

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur contre Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Mercredi 6 mai 2009
8 L'audience est présidée par le Juge Fulford.
9 (*L'audience est ouverte à 9 h 33*)
10 M. L'HUISSIER : L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte. Veuillez
11 vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.
13 Sommes-nous prêts à faire venir le témoin ? Madame Samson, avez-vous d'autres
14 questions à lui poser ?
15 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, mais elles sont
16 très peu nombreuses.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous devons donc
18 passer à huis clos de façon à permettre au témoin de venir dans le prétoire.
19 **(Passage en audience à huis clos à 9 h 33) Reclassifié en audience publique*
20 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos.
21 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur
23 le Témoin.
24 Audience publique, Madame Samson ?
25 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Juge... Monsieur le Président,

1 si vous me permettez j'ai quelques questions que je souhaiterais poser à huis clos.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pouvons-nous

3 passer à huis clos (*sic*) ? Peut-on lever les stores, mais la liaison est interrompue .

4 **(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 35) Reclassifié en audience publique*

5 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Madame

7 Samson.

8 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

9 PAR M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

10 Bonjour, Monsieur le Témoin.

11 LE TÉMOIN WWW-0012 :

12 R. Bonjour.

13 Q. Monsieur le Témoin, j'ai simplement quelques précisions à obtenir de vous ce

14 matin. Je vais commencer par vous demander à propos de la déposition que vous

15 avez faite hier concernant (Expurgée). Vous nous avez dit

16 que (Expurgée) avait été membre de l'UPC. Savez-vous quelles étaient les fonctions

17 de (Expurgée) au sein de l'UPC ?

18 R. Oui. Il était chargé de la (Expurgée).

19 Q. Savez-vous à quelle ethnie appartenait (Expurgée)?

20 R. Il était Hema.

21 Q. Est-ce que (Expurgée) appartenait aux Hema du Nord ou du Sud ?

22 R. Des Hema... Je pense qu'il était Hema qu'on appelle Hema Bagere, Hema-

23 Nord.

24 Q. Je vous remercie.

25 Hier, dans votre déposition vous avez déclaré qu' à votre connaissance, le 24 février

1 2003, les Hema — pardon veuillez m'excuser — les Lendu avaient pris Mandro, et
2 dans la même réponse vous avez indiqué qu'il s'agissait de Bogoro. Alors, nous
3 aimerions, pour plus de précisions que vous disiez à la Cour si, à votre connaissance.

4 le 24 février 2003, les Lendu ont attaqué Mandro ou Bogoro ?

5 R. Le 24, si j'ai bonne mémoire, je pense que c'était l'attaque de Mandro.

6 Q. Je vous remercie.

7 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous pouvons
8 maintenant passer en audience publique.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

10 Audience publique, s'il vous plaît.

11 (*Passage en audience publique à 9 h 38*)

12 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

13 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

14 Q. Hier, Monsieur, vous nous avez parlé d'un certain Eustache. Pourriez-vous,
15 s'il vous plaît, nous dire, si vous le savez, quel était le nom de famille de
16 M. Eustache ?

17 R. J'ai oublié son nom de famille ; je connais seulement le nom d'Eustache.

18 Q. Et hier, Monsieur le Témoin, vous avez déposé concernant la
19 mobilisation... démobilisation des enfants soldats des groupes armés en Ituri, aux
20 alentours du mois d'août et de septembre 2003. À ce moment, vous avez déclaré
21 dans votre déposition que « les enfants et nous-mêmes attendions et lorsqu'on a
22 parlé de ce programme, et à ce moment-là on a demandé aux enfants qui ont été
23 rassemblés de rendre leurs armes, ce qu'ils ont fait. Mais je ne pense pas que les
24 soldats de l'UPC aient rendu leurs armes. » Alors, j'aimerais que vous nous précisiez
25 ce que vous entendez par là. Est-ce que vous faites allusion à des enfants soldats de

1 l'UPC qui n'avaient pas rendu leurs armes ou des adultes ou des enfants et des
2 adultes à la fois ?

3 R. Ce sont les enfants et les adultes à la fois.

4 Q. Et pourquoi avez-vous dit qu'ils n'avaient pas rendu leurs armes ?

5 R. Je pense la majorité des groupes armés n'étaient pas confiants à la sécurité
6 qu'ils pouvaient recevoir de la MONUC, et aussi certains de la communauté des
7 bases interdisaient à ce qu'on puisse remettre les armes. Et la grande partie des
8 armes qui étaient remises, c'étaient des armes... qui ne fonctionnaient pas, qui étaient
9 déjà déclassées. Et la personne de l'UPC que je connais, qui avait remis l'arme est un
10 certain (Expurgée).

11 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, pouvez-vous me
12 donner un instant, s'il vous plaît.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien sûr.

14 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président. Je
15 n'ai pas d'autres questions.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
17 Madame Samson.

18 Il semblerait qu'il y ait un problème avec la transcription, en tout cas la transcription
19 anglaise, qui est extrêmement difficile à suivre. Et la transcription française
20 également ? Merci, Maître Mabilie.

21 Alors, je ne pense pas que nous puissions accepter ces transcriptions d'une aussi
22 piètre qualité. Il va falloir peut-être lever la séance pour que ce problème puisse être
23 résolu.

24 Nous allons faire une courte pause de façon à ce que
25 ce petit problème technique

1 puisse être corrigé, bien qu'il semblerait que la transcription soit meilleure
2 maintenant. Alors, le français ? Non. L'anglais non plus !
3 Le huis clos total pour permettre au témoin de sortir du prétoire.
4 **(Passage en audience à huis clos à 9 h 43) Reclassifié en audience publique*
5 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*
6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : L'audience est levée.
7 *(L'audience suspendue, à 9 h 44 est reprise à 11 h 31)*
8 M. L'HUISSIER : Veuillez vous asseoir.
9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Nous nous sommes
10 laissé dire que les petits accrochages dans le système ont été éliminés. Est-ce que ces
11 petits lutins ont effectivement été évacués ? Nous ne le savons pas encore, nous
12 allons voir.
13 Faites entrer le témoin, s'il vous plaît.
14 *(Le témoin est introduit au prétoire)*
15 Je suis désolé de vous avoir fait attendre. Apparemment, le problème a été résolu et
16 je pense qu'il l'est effectivement.
17 Audience publique, s'il vous plaît.
18 *(Passage en audience publique à 11 h 32)*
19 M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Audience publique.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Je crois, Maître
21 Mulamba, que vous avez des questions à poser.
22 M^e MULAMBA : Merci, Monsieur le Président, de m'avoir donné ce privilège pour
23 poser quelques questions au témoin. J'espère que je le ferai dans le cadre du procès
24 et que si, par hasard, je débordais, je ne vous empêche pas, Monsieur le Président, de
25 me rappeler à l'ordre.

1 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES.

2 PAR M^e MULAMBA : Bonjour, Monsieur le Témoin.

3 LE TÉMOIN WWW-0012 : Bonjour.

4 M^e MULAMBA : Je suis Jean Mulamba, avocat. Dans la présente cause, je représente
5 les victimes. J'ai quelques questions à vous poser. Si vous éprouvez des difficultés,
6 n'hésitez pas, n'est-ce pas, à me demander pour reformuler afin que vous puissiez
7 comprendre ça. Je crois que les questions vont tourner autour du paragraphe 148 à
8 152 de votre déposition devant le bureau du Procureur.

9 Q. La première question que j'aimerais vous poser est celle de savoir qui a
10 financé la création et le fonctionnement de l'UPC ?

11 R. ...

12 Q. Vous m'avez suivi ?

13 R. Oui. Je pense vous avoir dit que je n'ai jamais été membre de l'UPC. Mais que
14 je sache, l'UPC avait la cotisation de ses membres et aussi, ils ont eu à gérer, pendant
15 une période, le district de l'Ituri. Ils ont utilisé l'argent qu'ils percevaient par dépôt
16 de taxes, des taxes sur les marchandises, les taxes surtout dans le marché de Bunia,
17 les taxes dans des douanes. Et il y a eu aussi le financement des commerçants,
18 surtout Hema. Je me rappelle quand M^{me} Lotsove Adèle est rentrée à Bunia pour
19 travailler avec M. Thomas Lubanga comme ministre des Finances — je pense — elle
20 avait imposé des taxes, des taxes supplémentaires à toutes les boutiques, tous les
21 magasins. C'est ce qui a fait que beaucoup de personnes s'étaient révoltées, puisqu'ils
22 ont dit nous devons financer l'effort de guerre, puis la formation de l'UPC.
23 Ils avaient imposé des taxes aux gens et, en dehors de cela, ils ont perçu l'argent,
24 surtout dans les marchés et les cotisations de
25 leurs membres. Une fois aussi, ils

1 avaient reçu, à ma connaissance, une aide du gouvernement ougandais. Par une fois,
2 avec M. Thomas Lubanga lui-même. Je pense qu'ils avaient reçu 100 000 dollars. Je
3 connais aussi, si j'ai bonne mémoire, en 2005, un de ces commandants (Expurgée)
4 était arrivé en Ouganda avec une délégation et il était hébergé par le général
5 Kayihura pour récupérer et aussi pour demander l'aide financière, s'il pouvait aller
6 travailler et aider l'UPC et surtout aider aussi l'Ouganda contre les rebelles. C'est
7 tout ce que je connais.

8 Q. O.K.

9 Qui étaient ces commerçants ? Parce que vous avez énuméré... qui étaient ces
10 commerçants et quel objectif ils poursuivaient ?

11 R. Les commerçants, il y en avait beaucoup. Il y avait des grands, il y avait des
12 petits. Mais les grands commerçants qui ont réellement donné beaucoup d'argent,
13 c'étaient des personnes comme Malyamungu et des gens comme Savo lui-même, des
14 gens comme Pélerin et les gens comme Lokana. Il y en a d'autres ; j'ai oublié
15 directement les noms, mais je connais, puisque ces mêmes commerçants, je les ai
16 rencontrés beaucoup de fois quand l'UPC avait déjà perdu la ville de Bunia et ils
17 faisaient traverser leurs marchandises par Kasenyi et Tchomia. (Expurgée)
18 (Expurgée) de mon parti qui contrôlait cette partie, (Expurgée).

19 Donc, je connais ces commerçants de noms, de leurs activités économiques et la
20 façon dont ils supportaient surtout l'UPC.

21 Q. O.K.

22 Vous citez la famille Savo dans votre procès-verbal d'audition en date du 26 juillet
23 2005. Quel a été le rôle de la famille Savo dans le conflit auquel a participé l'UPC ?

24 R. En 1999, je me rappelle, j'étais dans un camion ; je me rendais en Ouganda et
25 je suis arrivé dans une localité qu'on appelait communément Libi (*Phon.*). Et nous

1 avons trouvé... les maisons étaient en flammes. Il y avait du feu dans des maisons
2 qu'on avait brûlées. On a arrêté notre véhicule et nous sommes rentrés un tout petit
3 peu. C'étaient des militaires ougandais puisqu'ils parlaient en swahili. Ils nous ont
4 demandé de contourner puisque nous avions pris un raccourci. Ils nous ont dit de
5 prendre la route... la route normale c'était après Fataki ; tout juste quand nous avons
6 quitté Fataki après, je pense, un kilomètre, nous avons pris la gauche et il y avait un
7 raccourci là-bas. Et la route normale devait aller directement. Nous avons trouvé
8 toutes les maisons là-bas on avait mis du feu. Et on nous a demandé de retourner.
9 Nous sommes rentrés par après.

10 Et quand nous sommes rentrés de l'Ouganda, nous avons trouvé qu'il y avait un
11 conflit avec toujours des barrières. Ces maisons là-bas étaient brûlées. C'étaient des
12 maisons des Lendu. Et ces maisons, semble-t-il, c'est la demande de M. Savo,
13 puisque M. Savo... aurait acheté ces terrains et il avait demandé à ce que les Lendu
14 puissent quitter cet endroit-là. Et les Lendu ne voulaient pas puisque cela faisait
15 longtemps, des années et des années qu'ils avaient habité cet endroit-là. Alors ils ne
16 trouvaient pas pourquoi ils doivent quitter. Et Savo a utilisé les militaires ougandais
17 pour aller les déloger par force. Le commandant qui était là, il avait autorisé et il a
18 amené des militaires. C'est ainsi qu'on les a délogés par force. Comme ils refusaient,
19 on a brûlé leurs maisons. D'abord, il y avait le chef coutumier qu'on avait arrêté et
20 quelques enseignants de l'école secondaire qu'on avait amenés en prison à Bunia. Et
21 la population va demander qu'on puisse les relâcher.

22 Alors, en fait, je veux dire, c'est la famille Savo qui était à l'origine de ce conflit
23 soutenu par l'armée ougandaise de commencer à brûler tout ce qui était maisons des
24 Lendu. Les Lendu avaient fui et sont allés en brousse ; et ils sont revenus de la
25 brousse après à peu près six mois. Et à ce moment-là, je me rappelle, quand on se

1 rendait en Ouganda, on nous arrêtait toujours en cours de route et on nous faisait
2 descendre. On nous demandait des cartes d'identité pour lire les noms. Nous avons
3 compris plus tard qu'on demandait les noms qui ressemblaient aux noms des Hema,
4 des Gegere. Et toutes les personnes qui avaient ces noms-là, on les faisait descendre
5 et ces personnes ne pouvaient plus rentrer ; c'était leur mort.

6 Et une fois, nous sommes rentrés la nuit. Nous avons trouvé également... nous
7 avons passé la nuit à Pimbo. Nous avons trouvé des maisons qui étaient en flammes
8 aussi. Cette fois-ci, ce sont les Lendu qui étaient rentrés à la rescousse. Ils ont
9 commencé ; toute cette situation, l'origine c'était la famille Savo.

10 Q. Alors, quel est le bénéfice que la famille Savo a-t-elle retiré de ce conflit ?

11 R. Je ne connais pas exactement ce qu'ils ont reconnu... ce qu'ils ont récolté du
12 conflit. Mais je pense qu'ils avaient besoin de la terre. Ils voulaient récupérer tous les
13 terrains, là, qui appartenaient aux Lendu et les Lendu ne voulaient pas. Et je pense,
14 jusque aujourd'hui, ce terrain a toujours des conflits. Mais par contre, ils ont eu la
15 chance de commencer à faire les activités commerciales, amener la marchandise,
16 faire entrer en Ituri sans payer les frais de douane et là, ils en ont profité
17 sérieusement.

18 Q. Alors pouvez-vous nous décrire la composition de la famille Savo et nous
19 donner un peu le rôle que chacun dans cette famille jouait un peu par rapport à ce
20 conflit ?

21 R. J'ai oublié réellement comment ils étaient composés puisque je ne suis pas de
22 la famille, je ne suis pas Hema et je n'ai pas grandi là-bas. Mais je connais qu'il y
23 avait deux personnes qui étaient importantes de la famille Savo ; Savo Manassé, il y
24 avait Savo Thomas. Et Savo Thomas était installé à Bule, il avait sa ferme là-bas et il
25 avait initié sa propre milice de Hema qui le gardait. Et Manassé, il s'était installé à...

1 au Kenya, à Nairobi et il faisait son commerce. Par contre, ils avaient d'autres... ils
2 avaient des ramifications avec des relations de famille avec Lotsove, qui était
3 présentée comme gouverneure à cette époque ; et Lotsove elle-même avait des
4 relations avec M. Thomas Lubanga, les relations de famille. Je pense que cela doit
5 être la tante de Thomas Lubanga. Et le reste, j'ai oublié exactement comment ils
6 avaient les relations de famille, comme cela fait longtemps que je les avais côtoyés ;
7 plus de cinq ans.

8 Q. O.K.

9 L'accusé a-t-il des liens de famille avec la famille Savo ? Si oui, lesquels ?

10 R. J'ai oublié la relation proche qu'il avait avec la famille Savo. Exactement, pour
11 que je ne puisse pas dire ce que je ne connais pas. Mais avant, comme je vous ai dit,
12 je le connaissais quand j'étais dans le milieu, mais cela fait longtemps que... de sa
13 maison de relation de famille.

14 Q. Lesquelles alors ?

15 R. Oui, ce que je vous dis ; je ne connais pas exactement ce qu'ils avaient. J'ai
16 oublié si c'est un oncle, si... J'ai vraiment oublié les relations qu'ils avaient.

17 Q. O.K.

18 Dans votre procès-verbal d'audition, vous mentionnez que l'accusé a reçu
19 100 000 dollars pour le mouvement et qu'il a gardé cette somme par-devers lui.
20 Confirmez-vous aujourd'hui cette information ?

21 R. Oui, puisque...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je fais une pause
23 pour un instant. Désolé de vous interrompre, Monsieur.

24 Maître Biju-Duval.

25 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président. Je m'excuse d'interrompre mon

1 confrère... réponse du témoin. Jusqu'à présent, je n'avais absolument aucun
2 reproche à faire aux questions de mon confrère qui étaient absolument parfaites sur
3 le plan de la forme.

4 La question qui vient d'être posée cite un extrait de la déposition du témoin et lui
5 demande de la confirmer. Il s'agit là, de façon évidente, d'une question extrêmement
6 dirigée et qui ne me paraît pas pouvoir être autorisée en ce qu'elle émane d'un
7 représentant légal des victimes et qui...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je comprends votre
9 argument, Maître Biju-Duval. Pourtant, je pense que le témoin vient de le dire de
10 lui-même — on le voit dans le procès-verbal dans la version anglaise de la
11 transcription à la page 2, ligne 25 jusqu'au début de la page 3, ligne 1 — où le témoin
12 lui-même dit : « Je crois que c'est M. Lubanga lui-même qui a reçu une certaine
13 somme d'argent. » Le conseil se contente de lui demander de confirmer que c'est bien
14 cela la situation. Est-ce qu'il est indispensable qu'il le fasse, je n'en suis pas
15 convaincu. Mais je ne pense pas pour l'instant qu'il y ait de problèmes étant donné
16 qu'il s'agit là d'éléments d'information que le témoin lui-même vient de donner il y a
17 quelques instants. Ce sera peut-être superflu, mais je ne pense pas qu'il y ait là la
18 moindre objection.

19 Souhaitez-vous, Monsieur Biju-Duval, aller plus loin ?

20 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président...

21 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

22 La précision qui est d'importance, c'est qu'il s'agit maintenant d'une mise en cause
23 directe de l'accusé lui-même et de l'usage qu'il aurait personnellement fait de cette
24 somme. C'est ma réserve.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Mulamba,

1 je crois que la situation, si je comprends bien, est la suivante ; pour l'instant, tout ce
2 que vous avez fait consiste à demander au témoin de confirmer les éléments de son
3 témoignage qu'il vient de donner. En soi, il n'y a pas la moindre objection à faire à
4 cela. C'est une façon de poser des questions qui ne pose pas de problèmes.
5 Je crois qu'il ne faut pas qu'il y ait deux microphones allumés à la fois. Merci.
6 Il n'y a pas... Cela ne pose pas de problèmes en tant que questions, mais je ne suis
7 pas sûr que ce soit vraiment judicieux de demander au témoin de confirmer ou de
8 répéter quelque chose qu'il vient de dire.
9 Maintenant, si vous souhaitez poser d'autres questions concernant cette somme
10 d'argent ou une autre somme, soyez vigilant et veillez à ne pas utiliser de questions
11 dirigées. Il s'agit de présenter les choses de façon neutre, de façon à ne pas orienter le
12 témoin vers telle ou telle réponse particulière.
13 Je crois que M. Mulamba est désormais dans une situation difficile parce qu'on lui
14 demande de porter un casque alors que le fil est trop court. Est-ce qu'on pourrait
15 demander au Greffe de voir quel est le problème que pose l'autre casque, de façon à
16 ce que M. Mulamba, lorsqu'il pose des questions, n'ait pas à adopter cette position
17 penchée qui est très inconfortable.
18 *(L'huissier d'audience s'exécute)*
19 Voilà, cette solution me semble parfaitement adaptée.
20 Monsieur Biju-Duval.
21 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président, je m'excuse. Pour qu'il n'y ait aucun
22 malentendu sur la nature de mon objection, je voudrais apporter une précision. J'ai
23 compris de la question de mon confrère que mon confrère faisait expressément
24 référence au paragraphe 148 de la déposition écrite en citant cette déposition écrite.
25 C'est cette façon de faire à laquelle j'ai voulu m'objecter. Et je pense que mon confrère

1 pourra peut-être nous éclairer sur cela mais j'ai compris, en entendant sa question,
2 qu'il citait un extrait de la déposition écrite du *statement*, c'est-à-dire le paragraphe
3 148 et ce...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*): Je vais vous
5 interrompre, Maître Biju-Duval. Dans la question qui a été posée par M. Mulamba
6 — telle qu'elle a été traduite du moins ; nous sommes à la page 6, ligne 13 — qui dit
7 la chose suivante dans la transcription, et je crois qu'on se réfère ici à la transcription
8 telle qu'elle apparaîtrait à l'écran et dit que « l'accusé a reçu 100 000 dollars ». Cela est
9 un élément de preuve qui a été énoncé par le témoin lui-même il y a quelques
10 minutes et je vous ai dit où se trouvait la référence en page 3.

11 Pour l'instant, tout ce qu'a fait M^e Mulamba c'est de se référer aux éléments de la
12 déposition qui ont été donnés. Pour l'instant, je ne vois pas quel est le problème,
13 Maître Biju-Duval.

14 Maintenant, si je suis dans l'erreur, je dis simplement à M^e Mulamba qu'il faut être
15 extrêmement vigilant et ne pas avoir recours à des questions orientées ou dirigées ;
16 et ceci devrait satisfaire votre objection si c'est vous qui avez raison, Maître Biju-
17 Duval, et c'est moi qui ai tort. En d'autres termes, peu importe que M. Mulamba se
18 soit référé à la déposition ou à la transcription, à partir de maintenant il doit être
19 extrêmement prudent.

20 Et je vous demanderai, Maître, d'être vigilant sur ce point qui est un point sensible.
21 Je vous demanderais de veiller à ne pas utiliser de questions orientées ou dirigées. Je
22 vais maintenant vous demander de bien vouloir poursuivre avec ce petit
23 avertissement qui est peut-être complètement superflu. Je vous remercie.

24 M^e MULAMBA : Merci, Monsieur le Président.

25 Q. Dans votre procès-verbal d'audition, vous indiquez que la famille Savo est

1 celle qui a fait fructifier l'argent que Lubanga percevait quand il été président de
2 l'UPC. Confirmez-vous aujourd'hui cette information ?

3 R. Oui, cette information m'a été donnée avec... par un de ses amis

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé, je dois
5 vous interrompre de nouveau.

6 Maître Mulamba, je crois que vous faites ici référence à la déposition du témoin, tel
7 que le témoin s'est exprimé lui-même. L'objection soulevée par M^e Biju-Duval est la
8 suivante : en lisant tout simplement des parties de la déposition du témoin, vous êtes
9 en train d'orienter le témoin vers une certaine réponse. Sauf si vous voulez plaider ce
10 point, je vous demanderais de ne pas avoir recours à cette tactique. Si vous souhaitez
11 — et je crois que c'est cela dont il s'agit — si vous souhaitez lui poser des questions
12 concernant le financement de l'UPC ou de l'argent qui aurait été transmis
13 directement à l'accusé, vous êtes tout à fait en position de le faire. Mais sauf si vous
14 souhaitez plaider ce point, vous ne devez pas introduire la question en lisant des
15 parties de déposition du témoin. Désolé d'avoir à me répéter sur ce point. Ceci
16 consiste à poser une question insidieuse. Alors, je vais vous demander de trouver
17 une autre façon de formuler vos questions.

18 M^e MULAMBA : Merci, Monsieur le Président. Je reprends d'une autre manière ma
19 question.

20 Q. Qui étaient les membres de la famille Savo qui faisaient fructifier cet argent et
21 comment faisaient-ils fructifier cet argent?

22 LE TÉMOIN WWW-0012 :

23 R. Je crois, dans ma déposition, si je me rappelle, j'avais dit, on a accusé
24 M. Thomas Lubanga d'avoir beaucoup d'argent, mais apparemment il n'a rien
25 puisque quand on voit la façon dont il est en train de vivre, on se rend compte qu'il

1 S. n'a pas beaucoup d'argent autour de lui. Mais par contre, ses amis, les
2 membres qui étaient avec lui dans l'UPC dont... — je ne peux pas citer le nom ici,
3 puisque le nom est déjà cité dans ma déposition — m'avait dit qu'il croit que l'argent
4 que lui percevait, il versait ça dans le compte de la famille Savo pour fructification.
5 C'est ce que j'avais dit.

6 Q. O.K.

7 Alors, l'un des membres de la famille Savo, Savo Manassé, faisait transport de
8 marchandises. Quelles étaient les marchandises que transportaient ces camions ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ne répondez pas,
10 Monsieur le Témoin, à la question.

11 Maître Mulamba, je crains qu'en posant cette question, vous n'ayez quasiment
12 déposé ou donné un élément de preuve vous-même, ce qui ne convient pas. Je suis
13 désolé d'intervenir de nouveau et d'avoir à vous interrompre, mais je dois répéter la
14 demande que j'ai formulée. Vous devez vous assurer que les questions que vous
15 posez ne suggèrent pas une réponse. Elles doivent être posées de façon neutre. Je
16 suis désolé que ceci soit un peu pesant peut-être, mais je crois que sinon ceci risque
17 d'être injuste pour l'accusé. Pouvez-vous trouver un moyen de formuler les
18 questions qui ne dicte et pas la réponse ?

19 M. MULAMBA : O.K. Merci. O.K.

20 Q. Alors j'aimerais aborder un autre sujet : les mines d'or de Kilo-Moto. Dans
21 quelle mesure l'exploitation des mines d'or de Kilo-Moto a-t-elle joué un rôle dans le
22 conflit ?

23 LE TÉMOIN WWW-0012 :

24 R. Les mines d'or de Kilo-Moto de quel côté puisque... Il y avait beaucoup de
25 mines, mais lesquelles ?

1 Q. Mongbwalu, par exemple ?

2 R. Les gens qui travaillaient dans des mines d'or payaient des taxes, payaient des
3 taxes pour ce qu'ils étaient en train de faire quand ils ont de l'or, pour tout ce qu'ils
4 faisaient. Et les taxes étaient payées entre les mains des responsables administratifs.

5 Q. O.K.

6 L'UPC a-t-il joué, a-t-il contrôlé, bénéficié des ressources des mines d'or de Kilo-
7 Moto ?

8 R. Ça, je ne connais pas. Je ne connais pas. Je sais qu'ils ont contrôlé les territoires
9 qui avaient des mines d'or, mais savoir s'ils ont bénéficié ? Je connais que les mines
10 d'or ce n'est pas l'or que vous allez ramasser, vous trouvez que ça se trouve quelque
11 part. Les gens travaillent et les gens qui travaillent dans les mines d'or, c'est leur or
12 qu'ils doivent vendre. Tout ce qu'ils font, ils payent des taxes. Ce n'est pas l'or qu'on
13 va exploiter pour remettre à l'UPC ou bien donner à quelqu'un d'autre. Ce sont des
14 personnes indépendantes qui travaillent pour ça. Vous pouvez avoir vos propres
15 personnes que vous allez envoyer pour travailler et ces mines d'or, comme les
16 personnes devaient... quand vous avez l'or, vous devez payer des taxes absolument
17 puisque les militaires sont là, ils doivent récolter ce qui appartient pour
18 l'administration, c'est normal. Mais je ne saurais pas vous dire combien ou bien
19 comment ils ont reçu ces -là ; mais je connais que toutes les personnes dans leur
20 territoire, on devait leur donner les taxes de tout ce
21 qu'on était en train d'exploiter.

22 Q. O.K.

23 Des membres de l'UPC se sont-ils enrichis
24 personnellement grâce à l'exploitation de cet or ? Si oui, pouvez-vous nous indiquer
25 leur identité ?

1 R. Non, les membres de l'UPC, apparemment quand... ceux que moi je
2 connaissais, ceux que moi je rencontrais, ceux que je rencontrais personnellement, je
3 ne les ai pas vus vraiment enrichis. Parce que je me rappelle encore, au mois... en
4 2005, (Expurgée)
5 (Expurgée) après le départ des autres, et il a manqué l'argent pour payer les
6 transports pour rentrer à Bunia, et c'est moi qui ai payé pour lui. Il m'a suivi pour
7 me demander. J'ai dit : « Non, tu vas demander à Thomas. » Thomas il a dit « non »,
8 Thomas est très dur et il dit toujours qu'il n'a pas d'argent et il m'a supplié
9 « vraiment, quand on va arriver à Bunia, je vais te remettre ton argent. » Je lui ai
10 donné l'argent puisqu'il n'en avait pas. Je pense sa femme venait de mettre au
11 monde ou bien quelque chose pareil. Et je l'ai vu.
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 Mais apparemment tous ces membres-là que je connais, qui ont vécu avec l'UPC et...
20 beaucoup d'entre eux avaient quitté, mais les autres n'avaient presque rien.
21 Q. Quel bénéfice la famille Savo a-t-elle retiré de ce conflit ?
22 R. Je pense que cette question vous l'avez posée... je pense c'est la quatrième fois
23 et je ne connais pas exactement ce que je vais vous répondre, s'ils ont bénéficié quoi
24 que ce soit. Je vous ai dit que dès le départ leur objectif c'était la terre. Mais je ne
25 pense pas qu'ils aient eu cette terre. Mais par contre, plus tard, ils ont profité à faire

1 librement leur commerce. Et surtout qu'on avait déjà chassé les Lendu... les Nande,
2 qui emmenaient des marchandises en Ituri. eux-mêmes ils ont commencé à
3 transporter tous les produits de première nécessité. Presque tous les commerçants
4 hema faisaient le même commerce : le pétrole, le sucre, le ciment, la farine ; c'est tout
5 ce qu'ils faisaient comme commerce et ils ne pouvaient pas payer la douane. Quand
6 ils achètent ça, ils ne peuvent pas payer la douane et naturellement ils bénéficiaient
7 de ça. Mais je pense leur premier objectif ce n'était pas le commerce, le premier
8 objectif de la famille, c'était de récupérer la terre qu'il dit avoir achetée il y a
9 longtemps.

10 M. MULAMBA : O.K.

11 Monsieur le Président, je vous remercie du privilège que vous m'avez donné pour
12 poser des questions.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci à vous, Maître
14 Mulamba, et je vous prie de m'excuser de vous avoir interrompu à plusieurs
15 reprises. J'espère que vous avez bien compris le pourquoi. Je ne voulais absolument
16 pas être discourtois.

17 Maître Biju-Duval.

18 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.

19 Bonjour, Monsieur le Témoin. Je m'appelle Jean-Marie Biju-Duval, je suis l'un des
20 conseils de M. Thomas Lubanga et je vais, à mon tour, poser certaines questions
21 pour clarifier certains aspects ... de vos déclarations.

22 Je vais d'abord vous remettre, ainsi qu'aux juges, certains documents. Parmi eux, en
23 premier lieu, le procès-verbal des déclarations que vous avez faites aux enquêteurs
24 du Procureur en 2005, n'est-ce pas ?

25 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup

2 Maître Biju-Duval, de nous donner ces documents.

3 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

4 PAR M^e BIJU-DUVAL :

5 Q. Donc, comme je viens de vous l'indiquer, je voudrais juste clarifier certains
6 points, en particulier au regard de votre... de vos dépositions faites aux enquêteurs
7 du Procureur aux mois de mai et juillet 2005.

8 Alors, je voudrais tout d'abord que vous vous situiez au moment où M. Claude... le
9 commandant Claude Kiza a été assassiné. Vous nous avez parlé de son assassinat,
10 que vous avez situé au mois d'avril 2002, n'est-ce pas ?

11 LE TÉMOIN WWW-0012 :

12 R. Oui.

13 Q. Alors, je voudrais vérifier avec vous l'un des points de votre déposition qui
14 figure au paragraphe 101 de votre déposition de 2005. Si vous le souhaitez, vous
15 pouvez vous reporter...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il nous faut une cote
17 pour que l'on puisse mettre le document dans le système, s'il vous plaît, Maître Biju-
18 Duval.

19 M^e BIJU-DUVAL : Alors, c'est le document DRC-OTP-0105-0085 pour l'ensemble de
20 la déposition, c'est à la page 19 de cette déposition. Il est important que ce document
21 ne soit pas montré au public car le nom du témoin y figure.

22 M. LE GREFFIER : Le document portera la cote MFI-D-00113.

23 M^e BIJU-DUVAL :

24 Q. Juste pour la bonne forme, Monsieur le Témoin, est-ce que vous pourriez tout
25 d'abord vous porter à la première page de la déposition, à la page de garde et nous

1 confirmer que la signature qui figure en bas à droite est bien votre signature ?

2 R. Page 19 ?

3 Q. Non, en page 1, d'abord — pardon.

4 R. Oui.

5 Q. Merci.

6 Et vous vous souvenez avoir paraphé chacune des pages de ce document après
7 relecture, n'est-ce pas ?

8 R. Oui.

9 Q. Merci.

10 Donc au paragraphe 101 de cette déposition, je vais citer les trois dernières lignes qui
11 se réfèrent à une période juste postérieure au meurtre de Claude Kiza, en tout cas,
12 vous nous confirmerez, je cite :

13 « Dès que les choses se sont calmées un peu, je suis parti de Bunia (Expurgée) où
14 je suis resté jusqu'à la fin (Expurgée). À cette date, je suis revenu à Bunia. ». Est-ce
15 que vous confirmez cette précision ?

16 R. Oui.

17 Q. Nous allons procéder à la même opération au paragraphe 135 de la même
18 déposition, qui se situe page 25.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval à
20 vous d'être interrompu.

21 Madame Samson.

22 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Je vous prie de m'excuser. J'aurais voulu
23 demander une expurgation à la ligne 22, 23 du *transcript*.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Quelle page ?

25 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : À la page 18 du *transcript LiveNote*. Il s'agit

1 des mouvements, les déplacements à telle ou telle date du témoin.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : D'accord. Pas de
3 problème.

4 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Si vous permettez, Monsieur le Président,
5 j'ai une question de clarification en matière de procédure. On a souvent fait référence
6 à des déclarations préalables afin de guider le contre-interrogatoire et j'aurais voulu
7 savoir s'il est nécessaire de demander à un témoin de citer sa déclaration afin de
8 vérifier le lieu où il se trouvait. Il se pourrait que là, j'aborde les choses de manière
9 trop technique et trop procédurière, mais pour des raisons... j'aurais voulu vérifier
10 quel est votre avis sur cette façon de faire concernant la récusation éventuelle du
11 témoin.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : En effet, c'est un
13 moyen qui est utilisé à plusieurs reprises par des équipes de Défense auparavant, et
14 jusqu'à maintenant, les Juges ont considéré qu'il n'y avait pas lieu à exprimer des
15 objections. Si un conseil souhaite présenter un point lors du contre-interrogatoire,
16 — comme on l'appelle dans le monde anglo-saxon — en faisant référence à une
17 déclaration préalable du témoin, on a pu considérer jusqu'à maintenant que c'était
18 une façon appropriée de procéder.

19 Si vous posez la question plus générale concernant le fait de savoir si cette façon de
20 faire est acceptable ou pas, je vous demande de bien vouloir déposer une requête
21 écrite, car je crois qu'il va falloir réfléchir en détail à la manière de procéder dans un
22 contexte international comme cette Cour, et de savoir quelle serait la procédure la
23 plus adéquate pour un tel contre-interrogatoire. Donc, je vous invite à le faire le cas
24 échéant.

25 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

2 Maître Biju-Duval, vous pouvez continuer et à moins que la question ne se repose,
3 vous n'avez qu'à poursuivre comme vous l'avez fait jusqu'à maintenant.

4 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.

5 Q. (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 Alors, Monsieur le Président, je m'interroge sur... Je pense que je peux citer le nom
9 du parti auquel appartient le témoin sans que cela pose une difficulté du point de
10 vue de la sécurité. Mais je ne veux pas non plus, si Mme le Procureur a des
11 inquiétudes, poser des difficultés.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson ?

13 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Non, jusqu'à maintenant, nous n'avons pas
14 eu de difficultés à ce que cela se fasse en audience publique. Mais en ce qui concerne
15 les autres références qui ont été faites en audience publique, nous devons les
16 identifier afin de décrire le lieu.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Le témoin a sous les
18 yeux le nom du parti sous les yeux. Si vous allez donner lecture du texte,
19 pouvez-vous le faire en omettant ce mot ou ces quelques mots. Donc, vous pouvez
20 donner lecture du passage en omettant de prononcer cette partie-là.

21 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.

22 Q. Je reprends donc la citation, je cite, paragraphe (Expurgée): « Je vais donc
23 rejoindre (Expurgée) aux environs de la (Expurgée) et ne reviendrai qu'au mois de
24 (Expurgée) avec tel mouvement et tel mouvement. ». Lorsque vous dites : « Je
25 reviendrai au mois de (Expurgée). » C'est un retour à Bunia, n'est-ce pas ?

1 LE TÉMOIN WWW-0012 :

2 R. Oui.

3 Q. Et vous nous avez précisé lors de la déposition devant votre chambre que
4 c'était très précisément le (Expurgée), n'est-ce pas ?

5 R. ...

6 Q. Peut-on en conclure que vous étiez absent de Bunia entre (Expurgée) et fin
7 (Expurgée) d'une part, et entre (Expurgée) et le (Expurgée) d'autre part ?

8 R. Oui.

9 Q. Lorsque vous nous avez parlé du retour de M. Lubanga à Bunia, après son
10 arrestation à Kinshasa, n'est-ce pas. Est-il exact que vous n'étiez pas présent à Bunia
11 au moment de ce retour ?

12 R. Non, j'étais à (Expurgée).

13 Q. Merci.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval,
15 un instant, s'il vous plaît. Nous avons des difficultés ce matin en effet.

16 Madame Samson, est-ce que j'ai raison de comprendre que le détail exact de ces
17 déplacements doit être expurgé, selon vous, puisque ces détails pourraient permettre
18 de révéler l'identité du témoin. Est-ce que j'ai bien compris ?

19 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, ces
20 informations avaient été évoquées à huis clos partiel lors de l'interrogatoire
21 principal.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, lors de votre
23 interrogatoire principal.

24 Maître Biju-Duval, il ne s'agit pas de critique à votre égard, mais est-ce que vous
25 allez poursuivre sur ces questions ? Si oui, nous allons devoir passer à huis clos

1 partiel et d'ailleurs le passage qui porte sur le déplacement du témoin devra être
2 expurgé.

3 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président, les prochaines questions vont porter
4 sur d'éventuels déplacements. Donc...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons donc
6 passer à huis clos partiel brièvement pour ensuite revenir en audience publique.
7 Je décrète le huis clos partiel.

8 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 24) Reclassifié en audience publique*

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, allez-y.

10 M^e BIJU-DUVAL :

11 Q. Pendant une période antérieure, c'est-à-dire avant avril 2002 et même avant
12 l'année 2002, aviez-vous eu l'occasion de réaliser d'autres séjours en (Expurgée) ?

13 LE TÉMOIN WWW-0012 :

14 R. S'il vous plaît ?

15 Q. Avant avril 2002.

16 R. Oui....

17 Q. C'est-à-dire avant les périodes que nous venons d'examiner ?

18 R. Oui.

19 Q. Aviez-vous eu l'occasion de vous rendre en (Expurgée) ?

20 R. Oui. Plusieurs fois.

21 Q. Y aviez-vous fait des séjours ?

22 R. Oui. Plusieurs fois.

23 Q. Pouvez-vous situer ces séjours, s'ils ont eu lieu dans les années 2002, 2001,
24 2000... 1999 ?

25 R. Oui. Depuis 1999 jusque 2002 j'allais et je rentrais beaucoup de fois ; et j'allais

1 je ne saurais pas vous dire quand et comment, mais je vous dis que plusieurs fois
2 j'allais et je rentrais.

3 Q. Est-ce que vous vous y rendiez en particulier lorsque des périodes de troubles
4 avaient lieu à Bunia ?

5 R. Oui. Même quand il y avait les troubles au début, il n'y avait pas vraiment de
6 problème, mais de partir à Bunia et de rentrer... d'aller à (Expurgée) et de rentrer, le
7 problème consistait aux personnes qui avaient une identité soit lendu soit Hema.
8 Mais, moi, je ne suis ni Hema ni Lendu, je ne suis pas originaire de là, on pouvait
9 passer comme on voulait et on rentrait. La majorité des commerçants qui
10 transportaient étaient des Hema. Ils avaient changé de route. Et maintenant, ils
11 passaient... au lieu de passer par la route de (Expurgée), maintenant ils passaient par
12 (Expurgée), ils descendaient par (Expurgée), puisque ça
13 c'était le territoire des Hema, et il n'y avait jamais eu de problème en cours de route
14 quand vous allez, puis vous rentrez, surtout pour les personnes qui étaient non
15 originaires.

16 Q. Merci, Monsieur le témoin.
17 Ma question était précisément... visait précisément votre situation à vous et pas la
18 situation générale des habitants de l'Ituri.
19 Donc veuillez à répondre précisément à ce qui vous concerne, vous personnellement.
20 Merci. Donc vous confirmez que pendant certaines périodes de troubles, vous vous
21 êtes rendu en (Expurgée) ?

22 R. Oui. Allers et retours.

23 Q. Je vais me référer au paragraphe 19.... Pardon, avant cela ces... ces séjours que
24 vous avez pu faire en (Expurgée) étaient de quelle durée ? Prenons l'exemple d'un
25 voyage en (Expurgée) dicté par des troubles à Bunia ?

1 R. Je ne saurais pas vous expliquer pourquoi si j'effectuais plus de 100 voyages.
2 Je ne vous dirais pas que j'ai fait un jour ici, deux jours là-bas. J'ai été à (Expurgée),
3 (Expurgée)
4 (Expurgée). Alors, ce n'est pas que
5 j'allais ; je vais te dire, je faisais un jour à l'hôtel, deux jours à l'hôtel, etc. ; ça
6 dépendait de ce que je voulais, ce que je cherchais pour aller (Expurgée) rentrer à
7 Bunia.

8 Q. Est-ce qu' au mois de septembre de l'année 2000, par exemple, vous avez fait
9 un séjour à (Expurgée) ?

10 R. Oui. Je pense oui.

11 Q. Donc, je me réfère au paragraphe 19 de votre déposition. Vous avez indiqué,
12 je cite : « Je tiens à préciser que j'effectuais des nombreux allers et retours à Bunia
13 (Expurgée), principalement parce que (Expurgée) et aussi
14 quand les tensions étaient très élevées à Bunia comme, par exemple, en septembre
15 2000 — n'est-ce pas. » ?

16 R. Oui.

17 Q. Lorsque vous parlez de septembre 2000, c'était... cela correspondait à...

18 R. À la confrontation que les... la confrontation entre... avec les troupes de
19 Wamba. Aussi avec les troupes de Wamba. Et puis, à ce moment-là les Chui mobile
20 force.

21 Q. Oui, Monsieur le Témoin, vous avez été interrompu.

22 R. Oui.

23 Q. C'était la période qui a immédiatement suivi le mutinerie dont vous nous
24 avez parlé ?

25 R. Non, la période qui a précédé le conflit qui a engagé le Pr Wamba avec le

1 RCD-KML avec Tibasima et Mbusa Nyamwisi, cette période-là.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval, je
3 pourrais m'adresser à vous et également au témoin en vous disant qu'il y a un
4 problème lorsque nous avons deux orateurs qui s'expriment dans la même langue.
5 Car de manière naturelle, de manière très compréhensive, vous commencez à parler
6 dès que le dernier orateur a fini de parler, et cela cause de sérieuses difficultés pour
7 les interprètes et les sténotypistes. Alors, je vous demanderais à tous les deux
8 d'observer une pause entre les questions et les réponses.

9 M^e BIJU-DUVAL : Je m'excuse, Monsieur le Président.

10 Q. Vous nous avez parlé de la mutinerie de militaires de l'APC durant l'année
11 2000. Étiez-vous présent à Bunia à cette époque ?

12 LE TÉMOIN WWW-0012 :

13 R. Oui, j'étais là.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi encore
15 une fois, Maître Biju-Duval. Est-ce que nous devons maintenir le huis clos partiel, à
16 votre avis, ou est-ce que nous pouvons passer maintenant à l'audience publique ?

17 M^e BIJU-DUVAL : Nous pouvons passer en audience publique. Je crains,
18 malheureusement, que nous ayons fréquemment à repasser à huis clos.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que c'est
20 mieux que de rester... de maintenir de manière permanente le huis clos partiel. Très
21 bien. Je décrète l'audience publique, s'il vous plaît.

22 (*Passage en audience publique à 12 h 33*)

23 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

24 M^e BIJU-DUVAL :

25 Q. Je voudrais vous référer au paragraphe 75 de votre déposition, qui figure à la

1 page 14 de la déposition de 2005.

2 Je vais procéder à la citation des six premières lignes. Je cite : « L'Union des Patriote
3 congolais (UPC) a vu le jour à la suite de la mutinerie de soldats hema de l'APC qui
4 était la branche armée du RCD-Kisangani. À l'époque, le RCD-Kisangani était dirigé
5 par Wamba Dia Wamba. La mutinerie avait eu lieu en juillet 2000. Je ne suis pas un
6 témoin direct de ces événements et tout ce que j'en ai appris provient de discussions
7 que j'ai eues par la suite avec certains des participants et notamment le chef Kahwa
8 Panga Mandro. »

9 Est-ce que vous confirmez cette déclaration ?

10 LE TÉMOIN WWW-0012 :

11 R. Oui, mais j'ai l'impression que vous confondez la mutinerie des Hema et la
12 mutinerie de RCD-K ML. Ce sont deux choses différentes. Il y a les Hema d'abord
13 qui s'étaient révoltés vers juin, et puis eux-mêmes. Et il y avait au mois de
14 septembre, octobre, les militaires des... des... des APC, des RCD-K ML qui s'étaient
15 joints avec les Hema qui étaient rentrés de la formation et ils ont combattu Wamba
16 Dia Wamba. Cela fait deux choses différentes. Je ne sais pas si vous parlez de ces
17 deux événements.

18 Q. Je vous remercie. Monsieur le Président, je vais faire référence à une rencontre
19 qui nécessite le huis clos.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Huis clos
21 partiel, s'il vous plaît.

22 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 37) Reclassifié en audience publique*

23 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Allez-y, Maître.

25 M^e BIJU-DUVAL :

1 Q. Vous nous avez parlé à de nombreuses reprises du chef Kahwa, président du

2 PUSIC. À quelle date avez-vous rencontré pour la première fois le chef Kahwa ?

3 LE TÉMOIN WWW-0012 :

4 R. Je pense en novembre ; novembre 2002.

5 Q. À quel endroit ? Dans quel pays ?

6 R. C'était en (Expurgée).

7 Q. À cette date, le chef Kahwa, à votre connaissance, a-t-il déjà quitté l'UPC ?

8 R. Non, je ne savais pas s'il avait déjà quitté puisque je n'avais pas discuté avec
9 lui des problèmes politiques. Mais un ami à moi qui m'avait introduit auprès de lui,
10 c'est lui qui causait avec lui à ce propos.

11 Q. Vous avez évoqué, lors de votre déposition, les statuts du PUSIC et qui ont été
12 datés, ou plutôt, antidatés au 23 novembre 2002 ; n'est-ce pas?

13 R. Oui.

14 Q. À cette... À cette date — Pourquoi cette date a été retenue ?

15 R. Pourquoi ? Hum... (Expurgée) préféré avancer l'année de la formation du
16 parti un peu avant puisque ça avait un impact sur les négociations, malgré que le
17 parti était jeune. Mais (Expurgée) seulement souhaité que ça puisse paraître que
18 c'était créé avant, que ça avait déjà duré longtemps. C'est tout.

19 Q. Merci.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval,
21 deux choses. Premièrement, vous avez intervenu trop rapidement avec la question
22 suivante. Le témoin venait à peine de finir, puis vous avez intervenu, donc
23 l'interprétation se poursuivait. Donc, je suis obligé de vous le rappeler à nouveau et
24 je suis désolé. Mais je vous demande d'observer la pause et lisez également la
25 transcription pour voir comment elle évolue. Deuxième point : je pense que la

1 dernière question que vous avez posée n'exige pas le huis clos partiel ; n'est-ce pas ?

2 Alors est-ce que nous pouvons reprendre l'audience publique ?

3 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, — je souhaiterais citer un paragraphe qui
4 nécessite le huis clos à l'instant.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très certainement,
6 Maître Biju-Duval. C'était simplement un exercice de prudence de ma part. Veuillez
7 poursuivre.

8 M^e BIJU-DUVAL :

9 Q. Je me réfère au paragraphe donc 198 de votre déposition, qui est à la page 38.
10 Je commence à la deuxième phrase ; je cite : « Quoi qu'il en soit, après que j'ai rejoint
11 ce mouvement, (Expurgée) des statuts et du règlement intérieur du
12 PUSIC que (Expurgée) antdaté au 23 novembre 2002, date à laquelle le chef Kahwa
13 avait quitté l'UPC et Bunia pour venir se réfugier à Kampala. »

14 Indépendamment de la raison que vous venez de... d'avancer, est-ce que... est-ce
15 qu'il est exact que cette période de novembre 2002 correspond à la période où le chef
16 Kahwa avait quitté l'UPC et Bunia pour venir se réfugier à Kampala ?

17 LE TÉMOIN WWW-0012 :

18 R. Je ne sais pas puisque je me rappelle, selon les explications de chef Kahwa, le
19 chef Kahwa avait parlé avec le président Museveni et le président Museveni l'a
20 renvoyé pour aller rencontrer M. Thomas Lubanga pour une certaine réconciliation.
21 Au mois de novembre, il n'avait pas encore créé un parti politique. Il était dans le
22 cadre des négociations avec Lubanga, particulièrement sur la Commission de
23 Pacification. Et il est rentré à Bunia. Mais le jour qu'il rentrait à Bunia est le même
24 jour où M. Thomas Lubanga aussi quittait Bunia. Alors, ils n'ont pas pu se parler à
25 l'aéroport. Lui, il est allé. Il a rencontré son chef de sécurité et le chef de sécurité et le

1 colonel Ali Mbuyi qui lui avait dit : « Non, je suis désolé. J'ai reçu les instructions de
2 M. Thomas Lubanga. Si tu arrives ici, je vais t'arrêter. Et je ne veux pas t'arrêter. Je te
3 demande seulement de chercher comment te déplacer. » Donc, c'était au mois de
4 novembre. Ils étaient encore dans le cadre des négociations, mais il n'avait pas
5 encore quitté le parti définitivement.

6 Q. Allez-vous revoir le chef Kahwa (Expurgée) entre novembre 2002 et votre
7 retour à Bunia (Expurgée)?

8 R. Oui, je l'avais revu.

9 Q. À votre connaissance, (Expurgée)?

10 R. J'avais accompagné un ami à moi qui, malheureusement, est mort : (Expurgée).

11 Il m'a dit : « Si tu peux m'accompagner quelque part. » Et c'était, je pense, vers fin...

12 Non, ça, c'était en janvier. En janvier. Mais je l'avais vu au mois de janvier. J'étais

13 parti avec (Expurgée) et j'ai trouvé, ils étaient en train de discuter une réunion avec

14 les Lendu. Et dès que je suis rentré, (Expurgée) m'a dit : « Bon, je ne sais pas si nous

15 pouvons aider les autres pour qu'ils puissent arriver à s'en sortir avec ce qu'ils sont

16 en train de faire. » C'est ainsi que nous allons joindre le mouvement. Et je vais

17 rencontrer le chef Kahwa à ce moment-là. On va discuter. Mais je l'avais encore déjà

18 rencontré (Expurgée) au mois de décembre, je pense, mais

19 nous n'avions pas eu à part (*Phon.*).

20 Q. Vous venez d'indiquer un lieu, vous venez de parler une réunion. Pour que le
21 procès-verbal soit parfaitement clair, il s'agit de lieu qui se trouve (Expurgée) ?

22 R. Oui, en Ouganda, oui. C'était (Expurgée).

23 Q. Vous avez indiqué, dans votre déposition — nous avons examiné le
24 paragraphe il y a quelques instants — que vous étiez

25 rentré (Expurgée) à Bunia avec

- 1 le PUSIC et le FIPI.
- 2 R. Exact, oui.
- 3 Q. Est-ce que chef Kahwa faisait partie de ce voyage ? Est-ce qu'il est revenu avec
- 4 vous à Bunia ?
- 5 R. Non. Le chef Kahwa n'était pas revenu avec nous. Il était parti à Bunia
- 6 légèrement avant.
- 7 Q. Quand vous dites légèrement, c'est quelques jours ?
- 8 R. Oui, quelques jours avant, oui.
- 9 Q. Et avant ce départ, où était sa résidence ?
- 10 R. (Expurgée).
- 11 Q. Merci. Vous nous avez indiqué lors, de vos déclarations devant la Cour, que
- 12 vous aviez adhéré au PUSIC (Expurgée) ; n'est-ce pas ?
- 13 R. Oui.
- 14 Q. Est-ce que vous vous souvenez avec plus de précisions ?
- 15 R. Non, je ne connais pas exactement la date, mais c'était au mois de (Expurgée).
- 16 Q. Vous avez (Expurgée)?
- 17 R. Oui. Non... je peux donner un peu de précisions là-bas. (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 Q. Merci. Pour que tout soit parfaitement clair, (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 R. Oui.
17 Q. Merci. Je vais vous demander maintenant de vous reporter à un document
18 que vous connaissez bien puisque ce sont les statuts du PUSIC qui figurent à l'onglet
19 16.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique,
21 Maître Biju-Duval ?
22 M^e BIJU-DUVAL : Je crois que c'est possible, Monsieur le Président. Oui.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.
24 Très bien. Audience publique, s'il vous plaît.
25 M^e BIJU-DUVAL : Pardon... J'ai une hésitation dont je voudrais faire part à la

- 1 Chambre avant que l'audience publique ne reprenne.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il ne reste que
- 3 quelques minutes, donc nous allons maintenir le huis clos partiel. Je ne pense pas
- 4 que les changements aient été effectués. Nous siégeons toujours en audience à huis
- 5 clos partiel. Veuillez poursuivre.
- 6 M^e BIJU-DUVAL : Je voudrais poser quelques questions (Expurgée)
- 7 (Expurgée).
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Allez-y.
- 9 M. LE GREFFIER : Maître, nous avons besoin du numéro.
- 10 M^e BIJU-DUVAL : Le numéro est le DRC-OTP-0106-0206. Donc peut-être qu'il faut —
- 11 Ce document a peut-être déjà une cote MFI.
- 12 M. LE GREFFIER : Le document n'a pas été introduit dans le dossier auparavant et il
- 13 portera la cote MFI-D-00114.
- 14 M^e BIJU-DUVAL :
- 15 Q. Monsieur le Témoin, je voudrais examiner avec vous les dispositions des
- 16 (Expurgée) des statuts et (Expurgée).
- 17 M. LE GREFFIER : Excusez-moi d'interrompre nous avons qu'une page dans le
- 18 système.
- 19 M^e BIJU-DUVAL : Ah!
- 20 M. LE GREFFIER : Donc, la première page en fait.
- 21 M^e BIJU-DUVAL : Je m'excuse ; pour des raisons obscures en réalité, il faut,
- 22 semble-t-il, retenir la page... le numéro DRC-00106-0207.
- 23 M. LE GREFFIER : Donc, correction pour le dossier. Le document portant la cote
- 24 DRC-OTP-0106-0207 portera la cote MFI-D-00114.
- 25 M^e BIJU-DUVAL :

1 Q. Monsieur le Témoin, à (Expurgée) de ce statut, vous l'avez... Vous l'avez sous
2 les yeux ?

3 LE TÉMOIN WWW-0012 :

4 R. Oui.

5 Q. Il est mentionné que (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)?

10 R. D'abord, ce statut, c'était un statut provisoire. Ce n'est pas le statut que le
11 PUSIC a utilisé. Le statut que nous avons utilisé, nous avons introduit auprès du
12 ministère des Affaires intérieures à Kinshasa. Et vous pouvez voir, ce statut, il n'a
13 pas été signé par le chef Kahwa, etc. C'était un "*draft*". C'était comme un brouillon
14 de statut et qui n'avait jamais été utilisé officiellement.

15 Q. Vous mentionnez d'autres statuts qui ont été enregistrés —

16 R. Oui.

17 Q. — au ministère de l'Intérieur ?

18 R. Oui.

19 Q. Je suppose qu'il s'agit de statuts qui ont été enregistrés bien plus tard, en 2004,
20 au moment de l'enregistrement des groupes comme partis ; n'est-ce pas ?

21 R. Oui.

22 Q. Bien. Mais au moment où vous acceptez vos fonctions de secrétaire général ?

23 R. Oui.

24 Q. (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 R. En principe, oui.

2 Q. (Expurgée)

3 R. (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 Q. Dois-je comprendre que cela doit être opposé à la branche militaire ?

6 R. Non. Ce statut était un statut de mouvement politico-militaire. (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée). La grande partie des membres

10 qui ont fait partie du mouvement, je les ai trouvés dans le mouvement ou bien ils

11 m'ont trouvé dans le mouvement. (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 Q. Merci, Monsieur le Témoin.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que c'est un

16 moment approprié, Maître ? Très bien. Monsieur, nous allons observer une pause

17 pour la pause déjeuner. Je vous remercie pour votre assistance ce matin. Je suis

18 désolé que cette séance du matin ait été interrompue à plusieurs reprises. Nous

19 attendons de vous voir avec impatience cet après-midi à 2 heures 45. Audience à

20 huis clos.

21 **(Passage en audience à huis clos à 13 h 00) Reclassifié en audience publique*

22 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience à huis clos.

23 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson,

25 pendant que le témoin se retire de la salle, je voudrais vous dire ceci, de sorte que la

1 personne qui sera chargée de cela soit avertie au préalable. À la fin de la déposition
2 de ce témoin, avant qu'on ne passe au prochain témoin, il y a des questions que nous
3 devons adresser au Procureur et qui portent sur les annexes à la requête visant à
4 introduire des documents.

5 Il y a de toute évidence — et je crois que c'est évident — qu'il y a des documents qui
6 exigeront peu d'enquêtes ou pas d'enquête du tout, et il s'agit notamment des
7 documents pour lesquels la Défense a indiqué que ces documents étaient
8 authentiques et qu'il n'y avait pas de contestation en ce qui concerne leur
9 admissibilité.

10 Mais il y a d'autres documents pour lesquels des questions ont été posées. Et avant
11 que nous puissions statuer de manière définitive, nous avons des questions à poser
12 concernant certains de ces documents. Donc, je suis désolé. Il s'agit d'un certain
13 nombre d'entre eux. Je crois que ça doit comprendre environ 14 documents pour
14 lesquels nous avons des questions à vous poser. Alors est-ce que quelqu'un peut être
15 mis à notre disposition pour pouvoir se pencher sur ces documents et qui sera en
16 mesure de répondre aux questions que nous aurons à leur poser, des questions telles
17 que, notamment, comment présenter de manière plus détaillée ce qui est censé être
18 la valeur probante, réelle d'un document. Et cela va inclure, par exemple, l'origine ou
19 la source de l'information et, notamment, s'il y a des témoins en la présente affaire
20 qui ont soit ou qui aborderont ou qui est prévu qu'ils aborderont les questions qui
21 sont soulevées dans un document particulier.

22 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président,
23 pour l'avertissement. J'ai pris note de cela. Si vous le permettez, sur un sujet un petit
24 peu différent, je voudrais demander l'indulgence de la Chambre et demander que je
25 fournisse des expurgations séparées concernant la déposition du témoin hier et je l'ai

1 fait. Et je voudrais établir un lien avec... Je voudrais entrer en contact avec un
2 collègue pour pouvoir... avant d'envoyer les expurgations à la Chambre. Est-ce que
3 je peux le faire cet après-midi ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, vous pourrez le
5 faire ce soir, plutôt. Il n'y a pas de problèmes, nous reprendrons à 2 heures 45.
6 (*L'audience, suspendue à 13 h 04, est reprise à 14 h 44*)

7 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Vous pouvez vous asseoir.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites entrer le
9 témoin, s'il vous plaît.
10 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

11 Huis clos partiel ou audience publique, Maître Biju-Duval ?

12 M^e BIJU-DUVAL : Huis clos partiel pour deux ou trois questions, Monsieur le
13 Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien ce sera
15 donc une audience huis clos partiel. On lève les stores, s'il vous plaît.

16 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 48) Reclassifié en audience publique*

17 M. LE GREFFIER : Audience à huis clos partiel.

18 M^e BIJU-DUVAL : Il y a un problème technique du "*transcript*" en français.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il est possible de
20 passer un coup de téléphone, s'il vous plaît ?

21 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Les choses sont
23 rétablies Maître Biju-Duval. Nous devons donc être en huis clos partiel, n'est-ce pas.
24 Veuillez poursuivre.

25 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.

1 Q. Monsieur le Témoin, je reviens un instant aux statuts du PUSIC que nous
2 avons examinés juste avant la pause. Si vous le souhaitez, vous pouvez vous y
3 reporter, c'est à l'onglet 16, mais ma question est très simple : (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 LE TÉMOIN WWWW-0012 :

6 R. Oui.

7 Q. Merci.

8 R. Mais je voudrais ajouter que ces statuts n'étaient pas acceptés par le chef
9 Kahwa, le président du parti, il n'avait pas approuvé les statuts, c'est pourquoi il
10 n'avait pas signé.

11 Q. Merci.

12 Mais en ce qui concerne les attributions du (Expurgée), ont-elles varié du
13 point de vue statutaire ?

14 R. Oui. Parce que les statuts étaient changés, Le chef Kahwa avait refusé ces
15 statuts, il n'était pas d'accord et (Expurgée)

16 (Expurgée). D'ailleurs, remarquez, sur 15 personnes seulement six avaient signé, ce
17 n'était même pas la moitié.

18 Q. Merci.

19 Pourriez-vous nous préciser jusqu'à quand vous avez occupé les fonctions de
20 (Expurgée) du PUSIC ?

21 R. Je ne connais pas exactement la date où j'ai occupé, mais je sais que, comme je
22 vous ai dit, quand nous étions dans la réunion avec (Expurgée), c'est
23 à ce moment-là qu'on avait verbalement attribué les fonctions de (Expurgée),
24 mais il n'y avait pas un document écrit à cet effet-là. Mais quand je suis allé à Bunia
25 le (Expurgée), j'étais parti là-bas comme (Expurgée) et je représentais le

1 parti comme secrétaire général.

2 Q. Merci.

3 Cela c'est pour ce qui concerne votre entrée en fonction. Et pendant combien de
4 temps vous êtes demeuré (Expurgée)du PUSIC ? Êtes-vous encore (Expurgée) du
5 PUSIC ?

6 R. Non puisque je ne suis plus membre.

7 Q. Et quand avez-vous cessé d'occuper ces fonctions ?

8 R. Depuis (Expurgée).

9 Q. Merci.

10 Lors de votre déposition hier, vous nous avez parlé d'un commandant du PUSIC, le
11 général Tchaligonza, n'est-ce pas ?

12 R. Oui.

13 Q. Est-il exact que le général Tchaligonza a d'abord occupé des fonctions dans
14 l'UPC ?

15 R. Oui.

16 Q. Est-il exact qu'il a quitté l'UPC avec ses troupes le 6 mars 2003 ?

17 R. Non.

18 Q. Je repose ma question pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté...

19 R. Oui.

20 Q. ... sous une forme un peu différente : est-il exact qu'il a quitté l'UPC avec ses
21 troupes ou avec une partie de ses troupes lors de la bataille qui a eu lieu entre les
22 forces de l'UPC et les troupes ougandaises à Bunia au mois de mars 2003 ?

23 R. Non.

24 Vous avez besoin d'explications ?

25 Q. S'il vous plaît.

1 R. Vous avez besoin d'explications.

2 Q. Je vais... Oui, pardon, c'est une erreur de ma part.

3 Nous n'avons pas besoin du huis clos pendant ce questionnement. Nous pouvons
4 revenir en audience publique.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique,
6 s'il vous plaît et s'il y a une explication que vous souhaiteriez donner et vous voulez
7 répondre par la négative à une question, vous pouvez tout à fait le faire, Monsieur le
8 Témoin. Mais veuillez attendre quelques instants, s'il vous plaît.

9 (*Passage en audience publique à 15 h 00*)

10 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : L'audience-séance publique.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, de quelle
12 explication s'agit-il ?

13 LE TÉMOIN WWW-0012 :

14 R. Oui. Parce que la question dont il m'a posée, cette question a deux volets : il
15 est vrai que lors de la bataille du 6 mars tous les commandants Hema Sud avaient
16 reçu des pressions de la part de leurs chefs coutumiers qui se trouvaient en
17 Ouganda, y compris une dame, mama Kiki (*Phon.*) — qu'on appelait— qui ont
18 demandé à ce que les Hema Sud se retirent des Hema Nord, mais ça va se faire que
19 les commandants comme Tchaligonza, comme Kasangaki, comme certains autres,
20 étaient des Hema Sud, et là où ils s'étaient battus ils n'ont pas pu se retirer vite
21 puisque ils étaient pris dans le feu. C'est ainsi qu'on les a communiqués par
22 téléphone pour leur dire : « Vous joignez le groupe de l'UPDF qui se trouve à tel
23 endroit » ; c'était un arrangement déjà que mama Kiki (*Phon.*) avait fait à partir de
24 l'Ouganda, il avait fait ça avec les dirigeants militaires ougandais, et c'est ainsi qu'on
25 les avait dirigés. Ils se sont repliés pour aller à Shari. Mais malgré qu'ils étaient là, ils

1 étaient restés comme autonomes, mais pour eux-mêmes, ils étaient toujours des
2 membres de l'UPC.

3 Les autorités ougandaises voulaient que, comme ils venaient de se retirer avec ce
4 groupe, les autres, les Hema Nord avaient fui pour aller en brousse, ils voulaient que
5 ces gens-là joignent le PUSIC. Mais ce n'était pas facile puisque que dans ces
6 groupes il y avait aussi certains militaires qui n'étaient pas des commandants, mais
7 des Hema Nord et qui ne voulaient pas joindre.

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez m'excuser,
17 Maître Biju-Duval, peut-on expurger à la page 36, en anglais à partir de la
18 ligne 9 jusqu'à la ligne 17.

19 Veuillez poursuivre, Maître Biju-Duval.

20 M^e BIJU-DUVAL :

21 Q. Peut-on comprendre de vos explications qu'au minimum, le général
22 Tchaligonza s'est désolidarisé de la branche militaire de l'UPC le 6 mars 2003 ?

23 LE TÉMOIN WWW-0012 :

24 R. Non. Quand ils étaient déployés... quand ils étaient déployés pour se battre,
25 j'ai bien dit, il se fait que les troupes commandées par Tchaligonza et d'autres

1 commandants se retrouvaient du côté... du côté là où il y avait des Ougandais et ils
2 ne pouvaient pas résister au feu des Ougandais, puisqu'ils étaient pris dans les
3 pièges, ils ne pouvaient que se rendre. Les autres troupes constituaient et les autres
4 Hema Nord et ceux qui étaient dirigés par les Rwandais qui étaient dans l'UPC, ils
5 ont préféré se sauver vers le nord. Et les troupes dirigées par Tchaligonza et d'autres
6 commandants Hema Sud qui restaient dans le côté de Shari où sont en principe les
7 Hema Sud, ils ont joint les Ougandais puisqu'ils étaient à côté de l'aéroport. Mais ils
8 étaient restés toujours membres de l'UPC. Et quand l'UPC est revenu à Bunia, le
9 10 mai 2003, ils ont... c'étaient les deux groupes ensemble, l'UPC qui était dirigée par
10 le général Kisembo Floribert et Tchaligonza, ce sont les deux groupes ensemble qui
11 sont entrés dans la ville, c'était toujours l'UPC.

12 Q. Merci.

13 Vous dites à l'instant : « Ils ont rejoint les Ougandais qui étaient à l'aéroport. » En
14 parlant des commandants Hema Sud, Tchaligonza, Kasangaki. Lorsque vous dites
15 : « ils ont rejoint les Ougandais parce qu'ils étaient à l'aéroport. » Ils ne les ont pas
16 rejoints pour les combattre, n'est-ce pas ?

17 R. Je vais encore me répéter. Je vais parler doucement, O.K ? Les combats se sont
18 déroulés vers Dele. Les troupes de Tchaligonza et les autres commandants Hema
19 Sud restaient du côté de Shari et ils attendaient. Ils ont provoqué les Ougandais,
20 commencé les combats vers Dele pour permettre aux chars des Ougandais de se
21 déplacer de l'aéroport vers Dele, et ils avaient déjà mis des mines antichar sur la
22 route. Malheureusement, les Ougandais étaient déjà informés par un des
23 commandants rwandais qui avait fait défection et qui avait rejoint les Ougandais,
24 c'est pourquoi leur char n'était pas parti. Mais entre-temps, ceux qui étaient partis à
25 Dele, ils avaient réellement été maltraités par les Ngiti et les Lendu qui avaient

1 soutenu les Ougandais. Et Tchaligonza, quand ils ont commencé à se battre avec les
2 Ougandais, ils étaient à court de munitions et ils devaient seulement battre en retraite
3 comme tous les autres militaires.

4 Alors, comme ils étaient en contact avec leurs chefs coutumiers Hema Sud qui
5 étaient en Ouganda pendant qu'ils se battaient, avant cela, déjà ces chefs coutumiers
6 leur demandaient de se désolidariser des Hema Nord, parce que depuis qu'on avait
7 tué le commandant Bagonza. Quand le commandant Bagonza qui était Hema Sud
8 était tué dans l'UPC et les autres... la mère, mama Kiki (*Phon.*), avait pensé que les
9 Hema Nord avaient fait ça exprès. C'est ainsi qu'ils voulaient conscientiser les autres
10 de quitter aussi, mais les autres ne pouvaient pas quitter puisqu'ils étaient toujours...
11 ils étaient déjà en préparation de leur guerre, et ils se sont battus sérieusement, mais
12 malheureusement ils avaient perdu.

13 Mais les Ougandais n'avaient pas besoin de tuer ces gens-là. Ils avaient besoin
14 seulement de les récupérer, c'est ainsi qu'on leur a donné consigne à partir de
15 l'Ouganda de déposer les armes et de suivre les Ougandais ; et c'est ainsi qu'ils les
16 avaient suivis et ils sont restés à Shari.

17 Mais le temps qu'ils étaient là - et je me rappelle même les Ougandais avant de partir
18 avaient remis tous leurs armes, ce qu'ils avaient comme armement, ils ont remis aux
19 troupes de Tchaligonza avec Kasana (*Phon.*) et toutes ces personnes qui étaient à
20 Shari.

21 Ils vont rester... Ils vont rester comme s'ils sont indépendants, ni de l'UPC ni des
22 Ougandais, ils vont se diriger seuls. Mais trois mois plus tard, donc je dis bien au
23 mois de mai — deux mois d'ailleurs — ils ont fait front commun, ensemble ils se
24 sont regroupés. Les combats étaient dirigés par Floribert Kisembo et Tchaligonza, et
25 ils venaient de Shari et les autres venaient du côté de Iga-Barrière, et ensemble ils ont

1 pris la ville. Et ils se sont partagés... Ils ont vécu toujours comme ça. Donc, ils étaient
2 toujours de l'UPC. Seulement ils étaient pris dans le piège, ils ne pouvaient pas fuir
3 et les Ougandais n'avaient pas besoin de faire des prisonniers ou bien les tuer. Ils les
4 avaient gardés là-bas, qu'ils puissent se comporter comme de bons citoyens, comme
5 tout le monde, et c'est ce qu'ils avaient fait.

6 Et nous allons après, quand on a commencé les réunions de concertation de groupes
7 armées, la troisième réunion au mois de juillet, (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 Tchaligonza représenté dedans, (Expurgée). Je pense qu'il
10 est vraiment clair qu'il était toujours de l'UPC, même si provisoirement il avait joué
11 la neutralité.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous prie de
13 m'excuser, Maître Biju-Duval. Nous avons besoin d'une expurgation de nouveau à la
14 page 39, à partir de la ligne 8 jusqu'à la fin du premier mot de la ligne 12. C'est-à-dire
15 "together".

16 Veuillez poursuivre, Maître Biju-Duval.

17 M^e BIJU-DUVAL :

18 Q. Est-il exact que vous n'étiez pas à Bunia durant cette période-là ?

19 LE TÉMOIN WWWW-0012 :

20 R. Quelle période ?

21 Q. Cette période de la bataille du 6 mars 2003 ?

22 R. J'étais là. J'étais à la MONUC. Quand ça a commencé, j'étais là. Non, non —
23 pardon ! Je pensais que vous parliez du mois de mai... le mois de mai, j'étais là mais
24 le 6 mars, je n'étais pas là, j'étais à Kampala. Désolé.

25 Q. Merci.

1 Est-il exact que le commandant Tchaligonza est devenu chef d'état-major du PUSIC ?

2 R. Oui.

3 Q. Merci.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Désolé, Maître
5 Biju-Duval. page 41, la première ligne... je ne suis pas sûr. Est-ce que ça fait bien le
6 lien avec ce qu'a dit le témoin ou bien est-ce qu'il y a une absence de référence.

7 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Président. Je regarde maintenant
8 cette ligne sur le système "*Transcend*", ça pose un problème parce que la référence ne
9 correspond pas à ce que j'ai moi. Maintenant, si vous vous rapportez à la localité
10 dont se trouve le témoin, là peut-être il faudra effectivement une expurgation, la
11 page 18 à 19.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : La version de
13 "*Transcend*" que je regarde n'en est qu'à la page 40 et non page 43, pour moi, la page
14 43 ça n'existe pas ou pas encore.

15 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Pour moi, effectivement, je regarde les
16 notes prises en temps réel qui sont peut-être, différentes de ce que vous avez dans la
17 version "*Transcend*".

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je ne suis pas sûr de
19 la façon dont il faut procéder.

20 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Si vous me permettez, je vais aller
21 consulter l'écran d'un collègue, peut-être que mon système "*Transcend*" à moi ne
22 fonctionne pas bien.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pourriez-vous
24 identifier les passages dont vous voulez qu'ils soient effacés et transmettre ceci au
25 greffier d'audience.

- 1 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Ce sera fait.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Désolé de vous
3 avoir interrompu de nouveau. Veuillez poursuivre Maître.
- 4 M^e BIJU-DUVAL: Merci, Monsieur le Président.
- 5 Q. Vous avez parlé d'un colonel, je crois, en tout cas d'une autorité militaire de
6 l'UPC qui avait trahi l'UPC le 6 mars ou la veille du 6 mars, n'est-ce pas ?
- 7 LE TÉMOIN WWW-0012 :
- 8 R. Oui.
- 9 Q. Pouvez-vous indiquer le nom de cette personne ?
- 10 R. Nous sommes à huis clos ?
- 11 Q. Nous sommes en audience publique. Nous pouvons passer à huis clos si la
12 Chambre l'autorise.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Certainement.
14 Nous passons à huis clos partiel.
- 15 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 16) Reclassifié en audience publique*
- 16 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Allez-y maintenant.
- 18 LE TÉMOIN WWW-0012 :
- 19 R. Oui, c'est le colonel Ali Mbuyi. Il était le G2 de l'UPC, donc chargé de la sécurité.
20 Il avait fait défection lui-même, c'était le 5. Il avait pris l'avion la nuit à partir de
21 Bunia, (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée). Et c'est lui qui avait tout (Expurgée). Voilà, Monsieur.
- 24 M^e BIJU-DUVAL : Merci.
- 25 Je souhaite que nous demeurions à huis clos pour les questions qui suivent, si c'est

1 possible.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Certainement.

3 M^e BIJU-DUVAL :

4 Q. Avez-vous eu l'occasion, début (Expurgée), de rencontrer le (Expurgée)

5 (Expurgée)?

6 LE TÉMOIN WWW-0012 :

7 R. Oui.

8 Q. Tchaligonza et ses troupes étaient cantonnés à quel endroit ?

9 R. À Shari.

10 Q. Est-ce à côté de l'aéroport ?

11 R. Oui.

12 Q. Que vous a-t-il dit de particulier ? Je parle de Tchaligonza ?

13 R. De particulier... Puisque nous causions en français et au début il a parlé en

14 hema avec mon confrère Hema Sud qui le connaissait bien. Personnellement, je ne le

15 connaissais pas à cette époque-là. Mais mon ami le connaissait et je l'avais

16 accompagné. Ils ont parlé en hema. Et après (Expurgée) a demandé qu'on puisse

17 parler en français, nous avons causé avec lui en français devant (Expurgée)

18 (Expurgée), mais avant de partir, nous

19 avons causé en swahili. Et c'est à ce moment-là qu'il va nous dire que : « Nous allons

20 entrer ce soir. Ce soir, nous allons venir... revenir à Bunia. »

21 Q. Vous avez évoqué le tir qui aurait eu lieu contre l'avion transportant le

22 ministre Ntumba Luaba lors de votre déposition, hier, n'est-ce pas ?

23 R. Oui.

24 Q. Lors de cette rencontre avec le général Tchaligonza, vous a-t-il indiqué qui

25 avait donné l'ordre de tirer sur l'avion ?

1 R. Oui.

2 Q. Qui était-ce ?

3 R. Lui-même. Il avait dit qu'il pensait que cet avion-là amenait des renforts pour
4 les Lendu. C'est pourquoi ils ont préféré tirer sur cet avion.

5 Q. Hier, vous avez évoqué l'exemple d'un enfant soldat que vous avez attribué à
6 l'UPC en précisant que vous aviez rencontré son commandant quelques jours avant,
7 n'est-ce pas ?

8 R. Oui.

9 Q. Ce commandant... Des explications que vous venez de donner et qui
10 recoupent celles que vous avez données hier, doit-on en conclure qu'il s'agissait du
11 commandant Tchaligonza ?

12 R. Non, je ne sais pas si vous m'avez compliqué dans vos questions, mais
13 permets-moi de me reprendre. J'avais dit lors de la rentrée des troupes de l'UPC à
14 Bunia, j'avais rencontré un commandant qui était là et un petit soldat qui était là et
15 qui m'avait demandé de lui remettre mon téléphone. Mais à part, à part ce petit-là...
16 mais j'avais vu quand j'étais à Shari, j'avais vu d'autres enfants qui étaient des
17 enfants soldats. Et quand je parle de commandants, je veux parler de commandants
18 qui ont dirigé les troupes. Ils étaient tous ensemble, puisque le commandant
19 Kasangaki était venu, je l'avais trouvé à Shari également. (Expurgée)
20 (Expurgée)

21 (Expurgée). Il était commandant de ce petit dans le combat, mais je ne sais pas
22 s'il était son commandant de compagnie ou quoi. Mais dans... lorsqu'ils sont arrivés,
23 il était parmi les commandants, puisque je l'ai vu et nous nous sommes salués et
24 nous avons parlé. Mais je n'ai pas dit que c'est lui le commandant qui était le
25 commandant direct de cet enfant-là.

1 Q. Merci. Je vais rappeler des déclarations que vous avez faites aux enquêteurs
2 en 2005 qui figurent au paragraphe 298 du procès-verbal d'audition de 2005 à la page
3 57. Je cite : « (Expurgée)
4 (Expurgée) Tchaligonza et ses troupes qui étaient basées à
5 Shari. (Expurgée)
6 (Expurgée). Ce dernier avait refusé en disant que
7 Tchaligonza et ses hommes ne faisaient plus partie de l'UPC depuis leur défection au
8 mois de mars 2003. (Expurgée)
9 (Expurgée) en confirmant l'appartenance théorique de Tchaligonza au
10 PUSIC. »
11 Est-il exact, qu' officiellement, au minimum, pour reprendre le mot qui est utilisé
12 « théoriquement » ...
13 R. Oui.
14 Q. Tchaligonza avait rejoint le PUSIC ?
15 R. Non. Théoriquement, il n'avait pas rejoint le PUSIC. Mais comme il était un
16 Hema Sud, et on a pensé que le PUSIC était créé pour les Hema Sud, c'est pourquoi
17 tous les autres qui étaient de l'UPC et qui étaient des Hema Nord ont pensé mettre
18 ces personnes-là dans le PUSIC. Et nous aussi, nous croyions comme cela. Nous
19 croyions que peut-être les Hema Sud vont rejoindre le PUSIC, mais ça n'a pas été le
20 cas. C'est pourquoi il dit « théoriquement ». Mais pratiquement, il n'en était pas
21 question. Voilà.
22 Q. Merci. Je souhaiterais maintenant que vous vous reportiez au paragraphe
23 259 de votre déposition.
24 Je vais faire une citation en précisant d'abord qu'il s'agit de déclarations qui se
25 réfèrent à la bataille du 6 mars ou à la veille de la bataille du 6 mars ; n'est-ce pas ?

1 R. ...

2 Q. Donc, je cite : « En ce qui concerne l'attaque des forces de l'UPC contre celles
3 de l'UPDF, je voudrais préciser qu'au cours du mois de mars 2003, (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée) pourquoi l'UPC avait
7 pris une décision aussi stupide que celle d'attaquer l'UPDF. Il ne connaissait pas les
8 raisons qui avaient motivé cette attaque, mais m'avait dit avoir reçu un appel
9 téléphonique le jour précédent l'attaque, à savoir le 5 mars 2003, de la part de
10 Thomas Lubanga, lequel lui avait dit qu'il tenait à l'avertir, en tant que deuxième
11 vice-président, que les forces de l'UPC allaient attaquer le lendemain les forces
12 armées ougandaises et que lui-même était contre cette attaque, mais n'avait pu faire
13 valoir son point de vue. ».

14 Est-ce que vous confirmez aujourd'hui la teneur de cette conversation ?

15 R. Oui et doublement.

16 Q. Merci.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval,
18 avant de continuer. Au début de cette question-là, vous avez évoqué le fait de savoir
19 si cette partie de la déposition concernait la date du 6 mars ou la veille. En tout cas,
20 dans la version anglaise que j'ai sous les yeux, vous avez dit : « C'est cela, n'est-ce
21 pas ? ». Bon je n'ai pas regardé à ce moment-là, mais je suppose que le témoin a sans
22 doute hoché de la tête, mais il n'a pas prononcé de paroles. Ce qui signifie
23 évidemment que le procès-verbal n'indique rien. C'est déjà arrivé auparavant
24 aujourd'hui. Donc, je demande à tous de bien vouloir se rappeler qu'il ne suffit pas
25 que le témoin hoche de la tête. Il nous faut une réponse audible qui puisse être

1 transcrit. Donc, je voudrais m'assurer que le témoin a bien répondu par un « oui » à
2 la question que vous avez posée. Est-ce que c'est le cas ?

3 M^e BIJU-DUVAL : Il me semble, je peux simplement lui poser la question de savoir
4 s'il confirme bien la date (Expurgée) et cela réglera la question.

5 Q. (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 LE TÉMOIN WWW-0012 :

8 R. (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 M^e BIJU-DUVAL : Oui, je m'excuse ; c'est moi...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Mais
12 rappelez-vous à l'avenir qu'il faut une réponse audible.

13 M^e BIJU-DUVAL : Je pense que nous pouvons repasser en audience publique,
14 Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

16 (*Passage en audience publique à 15 h 31*)

17 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez continuer.

19 M^e BIJU-DUVAL :

20 Q. Merci, Monsieur le Président. J'aurais souhaité aborder avec vous la question
21 des relations entre le PUSIC et l'Ouganda, les autorités ougandaises. Est-il exact que
22 l'Ouganda a livré des armes au PUSIC, de sa création jusqu'à au moins l'année 2005 ?

23 LE TÉMOIN WWW-0012 :

24 R. Est-ce que nous sommes en audience publique ?

25 Q. Oui, nous sommes en audience publique.

1 R. Et vous estimez que je peux répondre à cette question ?

2 Q. Vous avez, je crois, répondu en audience publique à des questions de même
3 nature ; sauf erreur de ma part, en ce qui concerne le Rwanda.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je ne crois pas que
5 ce soit le cas, mais M^{me} Samson va nous rappeler quelle est la situation.

6 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Je ne me souviens pas exactement s'il y a
7 eu une référence à la livraison d'armes à divers groupes. Il est possible que ce soit le
8 cas. Mais le problème qui se pose, c'est plutôt la connaissance que peut avoir le
9 témoin sur cette question.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
11 Maître Biju-Duval. Vous vouliez revenir en audience publique. Vous aviez raison,
12 mais je crois que pour que le témoin puisse répondre à cette question, nous devons
13 repasser à huis clos partiel et je demande donc que l'on expurge les lignes 13 à 23
14 — non, je me reprends ; jusqu'à la page 47, ligne 4. Que tout ce passage soit expurgé.
15 Nous passons à huis clos partiel. Merci.

16 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 35) Reclassifié en audience publique*

17 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : La question qui a été
19 posée c'est : est-ce qu'il est vrai de dire que l'Ouganda a livré des armes au PUSIC à
20 partir de sa création jusqu'à au moins 2005 ?

21 LE TÉMOIN WWW-0012 :

22 R. La question est ambiguë, mais je sais qu'il y a des armes qui ont été livrées par
23 l'Ouganda à PUSIC, oui.

24 M^e BIJU-DUVAL :

25 Q. Je vais vous demander de vous reporter au paragraphe 201 de votre

1 Déposition, à la page 38. Je cite : « Le PUSIC n'a jamais eu vraiment à acheter des
2 armes ou des munitions. Dès lors qu'il y avait un besoin en la matière, un contact
3 était établi avec les autorités ougandaises et (Expurgée) partait récupérer auprès des
4 UPDF les armes et les munitions nécessaires. »

5 Vous confirmez ces précisions ?

6 R. Oui, je les confirme.

7 Q. Est-ce que cela a été le cas dès la création du PUSIC ?

8 R. Non. Quand vous parlez de « dès la création », c'est la deuxième fois que vous
9 me posez la même question ; quand vous parlez de « dès la création », c'est-à-dire
10 chaque fois cela se faisait ainsi. C'est quand nous étions dans le besoin. Nous
11 pouvions demander et ils intervenaient, ils donnaient des armes. C'est vrai, ce n'est
12 pas faux.

13 Q. Merci.

14 Au paragraphe 202 et suivants ; que je vais... je ne vais pas citer, mais vous
15 confirmez que vous faites référence à un formulaire relatif à la délivrance d'armes et
16 de munitions par l'armée ougandaise au PUSIC en date du 10 mai 2003. Vous vous
17 souvenez de cela ?

18 R. Oui.

19 Q. Et au paragraphe 203 vous indiquez, je cite : « Je sais que par ailleurs, que le
20 chef Kahwa est allé chercher des armes en mars 2005 à Mbarara en Ouganda. Il en
21 avait rapporté une soixantaine de kalachnikovs et une dizaine de caisses de
22 munitions. ». Vous confirmez cette information ?

23 R. Oui.

24 Q. Merci.

25 Est-il exact que le PUSIC, dès sa création, a reçu des soutiens financiers et une aide

1 militaire du gouvernement de Kinshasa, du président Kabila ?

2 R. Non.

3 Q. Je vais distinguer ma question. A-t-il reçu une aide financière ?

4 R. Oui, ça c'est autrement posé. Quand vous me dites « est-il vrai que dès la
5 création », ça je ne suis pas d'accord. Mais je sais qu'au début le président Kabila
6 avait remis l'argent au chef Kahwa et après, les responsables qui ont formé FIPI sont
7 allés à Kinshasa les trois et l'honorable Unencan, Njdabu Floribert et Kahwa et le
8 président leur avait remis encore l'argent chacun et ils sont rentrés.

9 C'est vrai, mais ce n'est pas que depuis la création. C'est comme s'ils continuaient à
10 financer chaque fois. C'était les deux fois que je connais.

11 Q. Est-il exact qu'une aide militaire également a été fournie par le président
12 Kabila au PUSIC ?

13 R. Non. Ça, je n'ai jamais entendu parler.

14 Q. Je vais vous demander de vous reporter au paragraphe 234 de votre
15 déposition. Je vais vous demander d'abord d'examiner le paragraphe 231 qui permet
16 d'avoir une indication de date, à savoir le mois de (Expurgée) 2003. Donc, je vais
17 citer le paragraphe 234 qui, sauf erreur de ma part, renvoie à ce mois de (Expurgée)
18 2003. Je cite : « Dès son retour, Kahwa nous a informés du contenu des discussions
19 avec Kabila. Il nous a dit que ce dernier avait promis de nous aider militairement par
20 la fourniture d'armes et de munitions afin de chasser l'UPC et Lubanga de Bunia.
21 Outre des armes et des munitions, Kabila avait promis l'envoi de conseillers
22 militaires afin d'encadrer et d'aider les troupes que le FIPI était supposé réunir. »
23 Nous pourrions continuer de lire le paragraphe, mais je peux me contenter de lire les
24 trois dernières lignes ; donc interruption de la citation, je reprends la citation : « Ce
25 n'est qu'après les massacres du mois de juillet 2003 à Tchomia, et alors que Kahwa

1 était absent, que je découvrirai que le gouvernement de Kinshasa avait effectivement
2 envoyé des munitions et de la nourriture pour les militaires du FIPI. ».

3

4 Est-ce que dans le cadre du FIPI, le PUSIC a été soutenu par l'envoi de munitions ?

5 R. Non. Vous voulez une explication ?

6 Q. Je vous en prie.

7 R. Quand les responsables, les trois responsables de FIPI venaient de Dar es
8 Salaam après avoir rencontré le président Thomas Lubanga et que M. Lubanga ait
9 refusé de se rallier à eux pour qu'on puisse organiser la commission de pacification
10 en Ituri, une option était envisagée, l'option de les déloger militairement. Et cela
11 pouvait se faire avec tous les groupes armés qui étaient ensemble. Et ils devaient être
12 soutenus par le Président Kabila pour le faire puisque c'était impératif pour la
13 province. Mais nous n'avions vu rien qui s'était passé dans ce sens puisque le FIPI
14 n'a pas pu continuer à exister. Dès que nous sommes entrés à Bunia, les choses
15 n'avaient pas marché puisque dans l'organisation de FIPI, le groupe des Lendu
16 n'avaient pas consulté les Ngiti. Les Ngiti qui étaient dirigés par Germain Katanga.
17 Ils ne les avaient pas consultés car ils n'étaient pas d'accord. Et comme ils n'étaient
18 pas d'accord, l'accord, tout ce que nous avons signé comme accord était terminé.
19 C'est vrai que quand le chef Kahwa va partir en Libye, (Expurgée)
20 (Expurgée), nous avons des troupes qui étaient en formation et ils avaient besoin de
21 nourriture. (Expurgée)
22 (Expurgée) Ce sont les Ougandais qui vont me dire
23 ça. « Cette nourriture, c'est le reste de ce que votre président avait envoyé. » Mais
24 c'était la première fois que j'avais vu la nourriture. Je ne sais pas si dans les
25 munitions et aussi les choses qu'on donnait, ça venait du

1 président puisque FIPI n'existait plus. Depuis mars, FIPI n'a plus existé et nous
2 n'avions rien reçu ensemble comme FIPI. C'est pourquoi, comme je vous dis, PUSIC
3 n'avait jamais reçu une aide militaire qui venait de Kinshasa.

4 M^e BIJU-DUVAL:

5 Q. Merci.

6 Je vais passer... passer maintenant à un autre sujet que je crois... je crois que nous
7 pourrons l'examiner en audience publique, à condition de prendre une précaution,
8 c'est de ne pas citer le nom d'une personne.

9 Je vais... voudrais examiner avec vous ces notes qu'aurait apposées (Expurgée)
10 (Expurgée)

11 Alors, je pense que nous pouvons procéder en audience publique à condition de ne
12 pas évoquer (Expurgée)

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*): Merci Maître
14 Biju-Duval. Oui, on va essayer.

15 Audience publique, s'il vous plaît.

16 (*Passage en audience publique à 15 h 46*)

17 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*): Audience publique.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*): Très bien.

19 M^e BIJU-DUVAL : Alors je fais donc référence à ce monsieur, sans citer son nom.

20 Q. Vous avez indiqué qu'il avait quitté l'UPC, n'est-ce pas ?

21 LE TÉMOIN WWW-0012 :

22 R. Jusqu'à ce que... Quand je l'ai rencontré ?

23 Q. Oui, lors... oui...

24 R. Quand je l'ai rencontré. Oui, ce qu'il m'avait dit.

25 Q. Vous nous avez indiqué que ces notes dataient, à votre souvenir, de l'année

1 2004 ; n'est-ce pas ?

2 R. 2004, oui, c'est le moment où je l'ai rencontré aussi.

3 Q. Vous nous avez indiqué qu'il avait quitté l'UPC, n'est-ce pas ?

4 R. Oui. C'est ce qu'il m'avait dit quand nous nous sommes rencontrés.

5 Q. Je vais vous... Vous nous avez indiqué que ces notes... que vous lui aviez
6 demandé d'inscrire ses réflexions sur votre carnet dans le but de les montrer au chef
7 Kahwa, n'est-ce pas ?

8 R. Non, je n'ai jamais dit ça.

9 Q. Alors je vais reprendre le *transcript*. C'est à la page 50 de la version française
10 et à la page 52 de la version anglaise.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que le
12 témoin n'a pas ces documents par-devers lui, Maître Biju-Duval.

13 M^e BIJU-DUVAL : Oui, ce sont des... des déclarations qui datent d'hier et sauf si... si
14 la Chambre estime nécessaire de lui remettre une... une version...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Si vous avez un
16 exemplaire supplémentaire ce serait très utile pour le témoin. Je vous remercie
17 d'avance, Maître Biju-Duval.

18 Eh bien, pourquoi est-ce que vous ne donnez pas lecture du passage en question et
19 nous allons voir comment nous allons procéder à partir de là.

20 M^e BIJU-DUVAL : Je vais donner lecture, c'est ce qu'il y a de plus simple.

21 Q. (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 R. (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval, il
16 va falloir que nous décrétons le huis clos partiel et il nous faudra expurger
17 l'intégralité de cet échange, s'il vous plaît.
18 Huis clos partiel, s'il vous plaît.
19 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 53) Reclassifié en audience publique*
20 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez poursuivre,
22 Maître Biju-Duval.
23 M^e BIJU-DUVAL :
24 Q. À cette date, l'auteur de ces notes est-il membre (Expurgée)?
25 LE TÉMOIN WWW-0012 :

- 1 R. À cette époque-là, non, il n'était pas membre du (Expurgée).
- 2 Q. Il va le devenir par la suite ?
- 3 R. Par la suite, oui, (Expurgée) je pense.
- 4 Q. Et quel poste va-t-il occuper ?
- 5 R. (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 Q. Merci.
- 8 Je passe tout à fait à autre chose. Le huis clos est probablement nécessaire.
- 9 Connaissez-vous un certain (Expurgée) ?
- 10 R. Je ne sais pas si que je connais bien le nom.
- 11 Q. Je vais l'épeler (Expurgée).
- 12 (Expurgée)
- 13 R. Je ne me souviens plus de ce nom.
- 14 Q. Si je vous indique le surnom (Expurgée), est-ce que cela vous dit quelque
- 15 chose ?
- 16 R. Rien du tout.
- 17 Q. En ce qui vous concerne, avez-vous déjà séjourné à (Expurgée)
- 18 (Expurgée) ?
- 19 R. Jamais. Mais j'y arrivais, j'allais voir mes amis. Moi, j'avais (Expurgée)
- 20 (Expurgée), il n'y avait pas de raison (Expurgée). J'allais... J'arrivais là-bas
- 21 pour voir. Je n'ai jamais dormi là-bas ni séjourné une période là-bas, jamais.
- 22 Q. Mais vous y avez rencontré certaines personnes ?
- 23 R. Oui. C'était un lieu de rencontre puisque beaucoup de Hema, les gens de...
- 24 ils venaient là-bas.
- 25 Q. Merci.

- 1 Je vais passer à autre chose et je vais vous demander de vous reporter au
2 document... au dernier document qui figure sur... dans le classeur qui vous a été
3 remis à l'onglet 19.
- 4 L'examen de ce document nécessite malheureusement le huis clos.
- 5 Son numéro est DRC-OTP-0106-0298.
- 6 M. LE GREFFIER : Ce document portera la cote MFI-D-00115.
- 7 M^e BIJU-DUVAL :
- 8 Q. Vous avez ce document sous les yeux ?
- 9 LE TÉMOIN WWW-0012 :
- 10 R. Oui.
- 11 Q. En réalité, je crois qu'il y a deux pages mais c'est le même document, n'est-ce
12 pas ?
- 13 R. Bien.
- 14 Q. (Expurgée)
- 15 R. (Expurgée)
- 16 Q. Est-ce que vous reconnaissez la signature de M. Tchaligonza Nduru, en bas à
17 droite ?
- 18 R. Oui.
- 19 Q. S'agit-il du général Tchaligonza dont nous parlions tout à l'heure ?
- 20 R. Oui.
- 21 Q. Cette lettre, il s'agit d'une lettre sur papier à en-tête du PUSIC adressée au
22 ministre de la Défense de l'Ouganda, n'est-ce pas ?
- 23 R. Oui.
- 24 Q. Et datée du (Expurgée), n'est-ce pas ?
- 25 R. Comme c'est écrit, oui.

- 1 Q. Je vais citer une partie de cette lettre et vous poser quelques questions ensuite.
- 2 Et par respect pour la... la langue anglaise, si... si la Chambre m'y autorise, je
- 3 souhaiterais que ce soit mon assistante qui procède à cette lecture.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ce n'est pas très
- 5 courageux Maître Biju-Duval, mais très certainement.
- 6 Allez-y. Je vous remercie.
- 7 M^{me} BUTEAU (*interprétation de l'anglais*) : À partir du paragraphe (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.
- 25 Veuillez poursuivre Madame Biju-Duval... Maître Biju-Duval, pardon. (*Correction de*

1 *l'interprète*)

2 M^e BIJU-DUVAL :

3 Q. Alors, Monsieur le Témoin, est-il exact que dans ce courrier, sous votre
4 signature, vous affirmez donc que le... (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 LE TÉMOIN WWW-0012 :

7 R. Moi, je ne suis pas Hema ; je ne suis pas Ngiti ; je ne connais pas leur
8 organisation territoriale, comment c'est partagé. Et j'avais signé la lettre ; c'est vrai,
9 mais le contenu de la lettre venait du commandant Tchaligonza, puisque ce sont
10 eux-mêmes qui connaissaient comment les choses étaient organisées. Mais comme
11 ils avaient besoin de l'appui financier, même cette opération n'était pas faite, ils
12 avaient seulement besoin d'argent. Ils avaient besoin d'argent et ils ont inventé des
13 motifs, des motifs qui n'étaient pas corrects, ça ne valait même pas la peine d'écrire
14 ça. (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 Q. Pour simplifier de façon un peu brutale peut-être, est-il exact que sous votre
9 signature, (Expurgée)

10 (Expurgée)?

11 R. Non, on n'a jamais pensé à (Expurgée)

12 (Expurgée). C'est pas la même chose.

13 M^e BIJU-DUVAL : Je n'ai pas d'autres questions, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Je
15 vous en suis très reconnaissant, Maître Biju-Duval.

16 Y a-t-il un interrogatoire complémentaire, Madame Samson ?

17 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Que quelques questions très brèves.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites donc.

19 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

20 PAR M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

21 Q. Monsieur, on vous a posé des questions à propos d'un groupe dénommé FIPI.

22 Pouvez-vous dire à la Chambre ce que signifie cet acronyme FIPI — F-I-P-I ?

23 LE TÉMOIN WWW-0012 :

24 R. J'ai même oublié qu'est-ce que cela voulait dire.

25 Q. Il n'y a pas de problème.

1 Peut-être que vous pouvez expliquer à la Cour ce qu'était FIPI ?

2 R. Comme je vous avais dit la fois passée, les accords pour préparer... pour
3 démarrer la Commission de Pacification en Ituri que l'UPC avait organisée avec les
4 Lendu à Arua venait d'échouer, et le jeune frère du président Museveni, le général
5 Salim Saleh, les avait amenés, les groupes des Lendu à Kampala et ils les avaient mis
6 en contact pour qu'ils puissent discuter avec le chef Kahwa ; c'était fin décembre
7 qu'ils se sont rencontrés et ils sont allés rencontrer le président Museveni à Karugutu
8 (*Phon.*). (Expurgée) Et on leur avait demandé de préparer, de s'organiser, de créer un
9 groupe homogène pour qu'ils puissent discuter ensemble avec M. Lubanga et enfin
10 qu'(Expurgée) puisse démarrer la Commission de Pacification ; c'est ainsi qu'ils vont
11 créer un front qu'on va appeler le FIPI. Et ce front-là avait trois... trois groupes. Il y
12 avait les Alur et qui étaient représentés par honorable Unencan. Il y avait les Lendu
13 qui étaient représentés par Ndjabu et il y avait les Hema, particulièrement les Hema
14 Sud qui étaient représentés par le chef Kahwa. Et les trois groupes... les trois leaders
15 s'étaient mis ensemble pour créer quelque chose. Mais malheureusement ils ne vont
16 pas trouver un compromis pour celui qui pourra être le responsable. Et comme je
17 vous ai dit tantôt, les Lendu n'étaient pas capables de décider dans des réunions.
18 Chaque fois qu'on abordait un point ils devaient se référer à Bunia et ils n'avaient
19 pas consulté leurs amis de... des Ngiti ; alors les choses n'ont pas vraiment bien...
20 n'avaient pas vraiment bien marché, c'est ainsi que le FIPI était comme un mort né.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson, je
22 crois qu'on peut poursuivre en audience publique.

23 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez raison, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Audience
25 publique, s'il vous plaît.

1 (Passage en audience publique à 16 h 09)

2 M. LE GREFFIER : Audience publique.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Poursuivez.

4 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

5 Q. Donc, Monsieur, nous étions en train de parler de la plateforme FIPI.
6 Maintenant, je voudrais que vous nous disiez quand FIPI a été créé et combien de
7 temps cette organisation a duré approximativement ?

8 LE TÉMOIN WWW-0012 :

9 R. FIPI a été créé au mois de... de... au mois de janvier mais la signature des
10 accords de fin de travaux, c'était le 9 février 2003. C'était exactement un jour avant
11 que les responsables aillent rencontrer le président Kabila à Dar es-Salaam et le
12 président Mukapa et le président ougandais un jour avant et ils avaient signé les
13 accords de FIPI comme une organisation... une plateforme politico-militaire, oui.

14 Q. Et vous avez affirmé qu'il n'a pas eu une longue vie en tant que plateforme.
15 Alors, combien de temps cela a duré jusqu'à ce que cette plateforme cesse d'exister ?

16 R. Un mois, ça va durer un mois... pas même un mois... ça va déjà s'écarter
17 puisque la signature était le 9 février. Deux semaines après on va attaquer Mandro.
18 Mandro c'est le village natal du chef Kahwa. Alors, M. Ndjabu va revendiquer les
19 attaques de Mandro à la radio (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée).
2 (Expurgée).
3 (Expurgée).
4 (Expurgée).
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez parfaitement raison.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, il faudra
17 expurger cela ainsi que l'échange que j'ai eu avec M^{me} Samson. Très bien. Merci.
18 Maître Biju-Duval, y a-t-il quelque chose qui découle des questions posées par
19 M^{me} Samson ?
20 M^e BIJU-DUVAL: Non, Monsieur le Président.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.
22 Alors vous avez fait preuve, Monsieur le Témoin, d'une grande patience. Nous vous
23 en sommes très reconnaissants, mais plus encore que cela nous souhaitons vous
24 exprimer nos remerciements très sincères. Nous vous remercions d'être venu devant
25 cette Cour et d'avoir déposé devant elle. Merci pour votre coopération.

1 Ce procès ne peut se dérouler que grâce à l'assistance que vous-même et d'autres lui
2 apportez et nous sommes parfaitement conscients qu'il s'agit là d'un fort engagement
3 de votre part et d'un sacrifice que d'être venu jusqu'à La Haye pour pouvoir faire
4 cette déposition. Ceci n'aura pas été facile pour vous mais plus encore, il y a peut-
5 être des ramifications plus graves sur lesquelles vous avez eu à réfléchir. Vous
6 pouvez donc maintenant quitter cette Chambre avec les remerciements des Juges.

7 Merci d'être venu déposer devant elle.

8 Pouvons-nous passer à huis clos de façon à permettre au témoin de se retirer.

9 **(Passage en audience à huis clos à 16 h 16) Reclassifié en audience publique*

10 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos.

11 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson,
13 M^e Biju-Duval m'a pris un petit peu par surprise, ainsi que le personnel de la Cour,
14 dans la mesure où nous nous attendions à ce que son contre-interrogatoire dure un
15 peu plus longtemps et jusqu'à la fin de cet après-midi. Ce n'est pas le cas. Et par
16 conséquent, le témoin 0024 vient d'être renvoyé du *building*. Il est trop tard
17 maintenant pour le faire revenir à la Cour.

18 En outre, la question que nous avons à soulever avant que ce témoin ne fasse sa
19 déposition, toutes les notes sont actuellement éparpillées dans mon bureau. Par
20 conséquent, ce n'est pas quelque chose que nous puissions, pourrions faire avant
21 demain matin parce que je ne pensais pas que nous serions libérés aussi tôt cet
22 après-midi.

23 Cette journée a donc posé un certain nombre de difficultés — il y a eu des
24 interruptions — mais sauf si vous souhaitez
25 soulever d'autres questions, nous allons

1 devoir lever la séance. Mais je crois que vous voulez intervenir, Madame Samson.

2 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président. Peut-être que

3 je vais pouvoir combler cinq minutes de notre programme. La question est une

4 question que nous avons soulevée dans le passé devant la Chambre, dans différentes

5 circonstances ; c'est le contact qui existe entre le Procureur et le témoin.

6 La Chambre est au courant qu'il y a un certain nombre de témoins qui ne se trouvent

7 pas dans le cadre du programme de protection offert par la Cour, qui soit sont sur le

8 point de témoigner ou ont déjà témoigné. Je fais référence à deux témoins en

9 particulier : le témoin 0038 qui a fait sa déposition au tout début du procès et le

10 0031 qui viendra déposer à la fin du procès. Ce sont des témoins qui ne participent

11 pas au programme de protection de la Cour et qui relèvent d'un système de gestion

12 du bureau du Procureur, mais de façon la plus large possible depuis un certain

13 temps déjà.

14 Le bureau du Procureur et l'Unité d'aide aux Victimes et aux Témoins sont en train

15 d'assurer la gestion de cette situation et le bureau du Procureur ne sera plus

16 impliqué dans la gestion des problèmes de sécurité concernant ces deux témoins-là.

17 Une réunion conjointe a donc été organisée qui aura lieu à la fin de cette semaine

18 avec ces deux témoins-là entre le bureau du Procureur et le UWT (*sic*), cette unité.

19 Cette réunion ne portera que sur des questions sécuritaires et ne s'attachera

20 absolument pas au fond de l'affaire. Mais comme nous l'avons fait dans le passé, le

21 bureau du Procureur voulait obtenir l'autorisation de la Chambre pour pouvoir

22 procéder de cette façon vis-à-vis de ces témoins et, bien sûr, pour savoir si la Défense

23 a ou non des inquiétudes qui découleraient de cette situation.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je comprends tout à

25 fait. Vous souhaitez pouvoir vous entretenir avec les personnes concernées au Greffe

1 quant aux conditions sécuritaires et aux dispositions qui vont être mises en place.
2 Maintenant, quant au bureau du Procureur, en quoi est-ce que sa présence devrait
3 être assurée ?

4 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : La présence d'un représentant du bureau
5 du Procureur a été décidée par le bureau du Procureur et l'Unité des victimes.
6 L'intention est donc la suivante : quelqu'un avec qui le témoin a déjà été ou en
7 contact au sein du bureau du Procureur, un enquêteur qui sera présent en même
8 temps au moment de la passation, au moment du transfert. Le contact sera géré de
9 cette façon.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je suis sûr qu'il va
11 de soi que les règles d'engagement prévoient que les dépositions qui ont déjà été
12 faites ou qui vont intervenir, ces dépositions ne doivent absolument pas être
13 mentionnées et aucune allusion, aucune référence ne doit y être faite.

14 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Tout à fait, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.
16 Avez-vous des observations, Maître Mabilles ? Voulez-vous vous donner le temps de
17 la réflexion ou préférez-vous répondre dès maintenant ?

18 M^e MABILLES : Avant de répondre, j'ai une question parce qu'il y a quelque chose
19 que je ne comprends pas. Le témoin 0038, on est bien d'accord qu'il a déjà témoigné
20 et donc il a déjà été mis en contact avec la Section de protection des Témoins et des
21 victimes. Donc, l'argument que vous nous donnez — sauf si j'ai mal compris — vous
22 nous dites c'est parce que nous voulons faire une forme de transfert, j'allais dire,
23 mais ce témoin-là, c'est déjà fait. Pourquoi le 0038 alors ? Juste... C'est une question
24 que je pose parce que je ne comprends pas ; avant de faire des observations.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson,

1 M^e Mabilles dirigeait son regard vers vous, mais bien sûr c'est une question qui vous
2 est transmise par notre intermédiaire. Je vous serais reconnaissant d'y répondre.

3 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : L'Unité d'aide aux Victimes et aux
4 Témoins, bien sûr, s'intéresse à la gestion de ces personnes pendant la déposition,
5 des dispositions sécuritaires qui sont moins bien assurées lorsque les témoins ne sont
6 pas dans le cadre du programme de protection. La discussion qui a eu lieu avait
7 pour but de confirmer les conditions, les conditions de sécurité qui sont mises en
8 place pour les témoins qui ne bénéficient pas de ce programme pendant une durée
9 très longue, immédiatement avant et après leur déposition. Cette unité est donc la
10 section — ceci est convenu — qui doit prendre en charge les questions sécuritaires et
11 le témoin 0038 a eu des problèmes sécuritaires après sa déposition lorsqu'il est
12 revenu dans son lieu d'origine. C'est pour ça que le bureau du Procureur a
13 également été engagé, impliqué dans les dispositions sécuritaires prises au bénéfice
14 de ce témoin. J'espère que ceci a répondu à la question.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.
16 Avez-vous des commentaires généraux à faire, Maître Mabilles ?

17 M^e MABILLES : Sur ce sujet, non. Je souhaiterais y réfléchir avec l'équipe et en
18 reparler peut-être.

19 Par contre, j'ai une autre observation. Est-ce que je peux la faire maintenant,
20 Monsieur le Président ? Je suis désolée, tout à l'heure, de m'être adressée directement
21 à ma consœur. Mon observation...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : J'étais... Bien sûr,
23 c'était en guise de plaisanterie, bien sûr.

24 M^e MABILLES : Non, je suis préoccupée — je suis désolée de revenir sur ce sujet —
25 par les transcrits. Et je voudrais quand même attirer l'attention de la Chambre sur

1 trois points. Premièrement, cet après-midi, le transcript français était véritablement
2 très, très mauvais. Mais plus substantiellement, ce qui me contrarie, c'est que mon
3 confrère Jean-Marie Biju-Duval a interrogé tout à l'heure le témoin sur le Pr Ruhigwa
4 ; et il a mentionné le Pr Ruhigwa et le chef Kahwa. J'ai fait vérifier immédiatement et
5 je me suis aperçue que dans la transcription anglaise, il n'y avait pas mentionné le
6 chef Kahwa, alors que dans la transcription française c'était mentionné. Ça, pour
7 nous, c'est quand même véritablement problématique. Parce que vous comprenez
8 bien que ce sont des éléments qu'on utilise et on ne voudrait pas qu'à la fin du procès
9 cette discussion ait lieu. J'ajoute que, de la même manière tout à l'heure, il y a eu un
10 échange sur le témoin qui disait : « TLD avait lui-même reçu 100 000 dollars » ; or, il
11 y avait une différence entre ce que vous aviez sur votre "transcript" anglais et sur ce
12 que nous nous avons sur le "transcript" français, puisque nous, nous avons, le
13 témoin dit : « qu'ils avaient », « qu'ils avaient — au pluriel — reçu 100 000 dollars »
14 et non pas que : « TLD avait reçu 100 000 dollars. » Je me dis que c'est... Je me dis que
15 ces problèmes-là, là, on n'est plus, si vous voulez... On est dans des problèmes quand
16 même substantiels qui peuvent d'ailleurs créer entre nos différents rôles des
17 difficultés sérieuses, de bonne foi de part et d'autre, mais qui, véritablement, posent
18 difficulté. Alors, nous avons, hier soir, fait ce que la Chambre nous avait demandé,
19 c'est-à-dire qu'on a une des stagiaires qui a noté l'intégralité des problèmes qu'il y
20 avait sur la traduction française. Et nous avons reçu, hier soir à 20 heures, le
21 "transcript" français corrigé. Le problème, c'est qu'évidemment, en le recevant à
22 20 heures alors que mon confrère Biju-Duval devait travailler immédiatement sur le
23 contre-interrogatoire... Bon. Mais indépendamment de ce problème-là, le travail que
24 nous ne faisons pas, nous notre équipe, c'est de faire, de vérifier ce qui est dit en
25 français et ce qui est dit

1 sur le "transcript" anglais. On a travaillé sur la version française à chaque fois ici,
2 mais on ne fait pas cette vérification entre le français et l'anglais. Les deux
3 problèmes, là, que je suis en train de mentionner, c'est parce que j'ai vu qu'au
4 moment où cela se faisait, ça posait difficulté. Le dernier problème que Caroline
5 Buteau a la gentillesse de me faire passer et qui pose aussi une difficulté, c'est que le
6 "transcript" français corrigé dénumérote les pages, c'est-à-dire qu'on n'a pas les
7 mêmes pages une fois que le "transcript" est corrigé. Ce qui veut dire que lorsque
8 nous, nous prenons nos notes, nous prenons nos notes sur le "transcript" non
9 corrigé puisque nous ne l'avons pas pour travailler, mais qu'ensuite il va y avoir une
10 difficulté toujours, je pense, à la fin du procès, parce que nous nous référons alors à
11 quoi ? À ce que nous avons dit en audience, puisque nous avons travaillé sur le
12 "transcript" en général non vérifié ou sur le "transcript" vérifié.

13 Et juste pour terminer sur ce sujet, encore une fois mon assistante me fait passer un
14 petit mot pour me dire que la différence est une différence de 30 pages, ce qui
15 évidemment est extrêmement important.

16 Voilà. Je reste soucieuse... je reste soucieuse qu'on arrive à trouver une solution qui
17 nous évitera ensuite bien sûr plus de difficultés, Monsieur le Président. C'est les
18 observations que je voulais faire.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je reprends
20 d'emblée le début et la fin. À propos des témoins 0038 et 0031, s'il y a d'autres
21 interventions sur ce point, je vous demanderais de bien vouloir les faire demain
22 matin. Si vous ne les faites pas, eh bien, nous partirons du principe qu'il n'y a plus
23 d'opposition à la proposition faite par M^{me} Samson.

24 Quant au changement de pagination, je pense qu'il s'agit là d'une difficulté qui est
25 tout simplement insoluble, car lorsque les corrections sont effectuées,

1 inévitablement, il y aura soit des ajouts de mots ou des mots qui seront retirés. Les
2 conséquences, c'est que la numérotation des lignes et, par voie de conséquence des
3 pages, sera modifiée. Ce que je fais, moi, à partir de mes propres notes, consiste à
4 revérifier les numéros de pages lorsque la version éditée et définitive est distribuée,
5 de façon à me permettre, le moment venu, de me référer à la version définitive et
6 non pas à la première version.

7 Effectivement, c'est une charge de travail que nous voudrions tous assumer, parce
8 qu'en fin d'analyse il s'agit de se référer à la version corrigée, éditée, et non pas à la
9 version qui apparaîtrait ici à la Cour. C'est une charge de travail supplémentaire qui
10 nous incombe à chacun d'entre nous, malheureusement.

11 Quant à la question centrale, je suis désolé d'apprendre qu'il y a eu un problème cet
12 après-midi avec la transcription française parce que ce que je croyais avoir compris,
13 c'est qu'après les difficultés que nous avons eues au départ hier, tant les
14 transcriptions françaises qu'anglaises avaient été considérablement améliorées, par
15 rapport à ce qu'elles étaient jusqu'à ce moment-là. Et c'est ce que j'avais cru
16 comprendre que ce matin, de nouveau, la transcription depuis le problème de ce
17 matin était de bonne qualité.

18 Nous allons poser des questions pour savoir si les difficultés rencontrées cet
19 après-midi sont résolues. Et dans le plus proche avenir, nous allons prendre une
20 décision sur la façon de résoudre cette difficulté, de façon à ce que les choses
21 puissent être corrigées d'ici l'issue de ce procès.

22 Maître Mabilie, ai-je bien compris ? Au moment où vous aurez reçu... où vous avez
23 reçu — entre le moment où vous avez reçu le "transcript" vérifié, corrigé, hier soir, il
24 n'y a plus eu de problèmes de transcription importants tels que vous auriez pu
25 repérer, ou bien est-ce que cette hypothèse que je fais est-elle erronée ?

- 1 M^e MABILLE : Je me réfère à mon confrère Jean-Marie Biju-Duval et Caroline Buteau
2 puisque c'est eux qui ont fait le travail de vérification. Jean-Marie Biju-Duval me dit
3 à peu près ; à peu près. Voilà son appréciation.
- 4 M^e BIJU-DUVAL : Disons qu'il y a une nette amélioration.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Parfait. Vous n'allez
6 pas dire que c'est absolument parfait, bien sûr. Mais par ailleurs, vous ne signalez
7 pas de problèmes importants que vous souhaiteriez porter à notre attention ; c'est
8 bien cela, Maître Biju-Duval ? Je vois que M^{me} Buteau est d'accord.
- 9 Pour ce qui est de la qualité des "transcripts" dans l'optique de l'Accusation ?
- 10 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Nous estimons que ce "transcript" (*sic*)...
11 la vitesse est adéquate, la qualité a été améliorée. Mais il y a parfois des différences
12 entre ce qui apparaît dans la transcription française par rapport à ce qui apparaît
13 dans le "transcript" anglais quant au fond. Et pour ceux d'entre nous qui peuvent
14 suivre dans les deux langues, soit nous écoutons le français et nous lisons l'anglais,
15 par exemple, ou l'inverse ; il y a parfois des éléments qui manquent —
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez m'excuser
17 de vous interrompre. Je comprends fort bien que ceci soit possible lorsque nous
18 sommes en train de regarder l'écran ; bien sûr, les Juges font exactement la même
19 chose et nous remarquons, nous aussi, que parfois il y a des décalages assez
20 importants et surprenants,
- 21 Maintenant, ce qui est important, nous semble-t-il, ça n'est pas... c'est de savoir si
22 c'est différent, ces décalages sont toujours là lorsque la version finale du transcript
23 est diffusée. Savez-vous quelle est la situation certainement, Madame Samson, hier
24 pour ce qui est du "transcript" vérifié et corrigé ; quelle est la situation ?
- 25 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Non, je ne sais pas.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vais donc vous
2 demander — ce n'est pas nécessairement à faire ce soir, mais dans un proche avenir ;
3 est-ce qu'un des membres de votre équipe pourrait aller vérifier ou regarder la
4 totalité ou une partie du "transcript" d'hier et comparer la version française à la
5 version anglaise pour voir si les différences que vous aurez constatées au cours de la
6 journée apparaissent toujours dans la version définitive. Car c'est cela, nous
7 semble-t-il, qui est la question essentielle.

8 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Ce sera fait, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.
10 Madame Samson, je suis conscient — et ceci s'applique à chacun d'entre nous — que
11 parfois, nous passons à huis clos partiel pour de très bonnes raisons, et ensuite
12 l'interrogatoire se poursuit et nous avons oublié que nous étions encore à huis clos
13 partiel. Et c'est exactement ce qui se passe au moment où je vous parle, d'ailleurs.
14 Apparemment, il faudrait qu'un rappel nous soit donné ; soit — c'est une possibilité
15 qui me vient à l'esprit — soit nous devrions avoir un signal à l'écran qui apparaisse
16 en lettres relativement grandes, qui dise « huis clos », « huis clos partiel » ou «
17 audience publique » ou quelque chose de moins sophistiqué peut-être. Il y a deux...
18 une lumière verte, une lumière rouge devant le témoin, qui nous permettrait de nous
19 rappeler où nous en sommes ; n'est-ce pas ?

20 Il y a eu un certain nombre de commentaires qui ont été faits quant au fait qu'une
21 partie importante de ce procès se déroule à huis clos et il faut minimiser ce genre
22 d'occasions, dans toute la mesure du possible.

23 Alors je n'exige pas que la solution me soit apportée maintenant, mais j'aimerais
24 qu'on y réfléchisse. Je vois le greffier d'audience qui souhaite me dire quelque chose.
25 Le greffier d'audience me fait remarquer que sur la transmission en direct il y a des

1 lettres qui apparaissent sur la partie droite de l'écran. Si un système de ce genre
2 pouvait être transposé dans le système "LiveNote" ou dans le programme
3 "Transcend", de façon à ce que ces lettres apparaissent sur notre écran en caractères
4 gras, cela permettrait de réduire ce genre de risques. Alors, je pense qu'il y a matière
5 à réflexion, n'est-ce pas, sur ce point. Je vous serais reconnaissant d'y réfléchir.

6 D'autres choses, Madame Samson ?

7 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Non, rien d'autre, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilie ?

9 Dans ce cas, demain, nous entendrons le témoin à l'heure prévue. Mais nous
10 commencerons notre journée par — j'espère que cela ne prendra pas trop de
11 temps — une enquête relativement rapide, sur les documents ou certains des
12 documents qui font partie de la requête. Je ne pense pas que ceci mérite un huis clos.
13 Ce sont des documents que vous souhaitez invoquer ; vous souhaitez le faire en
14 public je suppose ?

15 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : C'est tout à fait cela.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Les mesures de
17 protection pour le témoin 0024, y a-t-il quoi que ce soit qui soit inhabituel ?

18 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Non, il fait partie du programme de
19 protection (*sic*). Il n'y a pas de demande particulière. Le témoin ne fait pas partie —
20 pardon — du programme de protection et il ne l'a pas sollicité.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Du tout ?

22 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Pas du tout.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie
24 tous pour votre présence. Nous nous retrouvons demain matin à 9 h 30.

25 (*L'audience est levée à 16 h 39*)

1 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

2 En application du courriel d'instruction de la Chambre de première
3 instance I, en date du 8 décembre 2011, la transcription est
4 reclassifiée en public après que les expurgations indiquées aient été
5 appliquées comme instruit par la Chambre. Tous les passages en « *huis
6 clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au public à
7 l'exception des parties expurgées de la transcription.